

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
2003/C 101/01	Avis 1/03: Demande d'avis présentée par le Conseil de l'Union européenne en vertu de l'article 300, paragraphe 6, du traité CE	1
2003/C 101/02	Arrêt de la Cour du 6 mars 2003 dans l'affaire C-41/00 P: Interporc Im- und Export GmbH contre Commission des Communautés européennes («Pourvoi — Décision 94/90/CECA, CE, Euratom — Accès aux documents — Documents détenus par la Commission et émanant des États membres ou de pays tiers — Règle de l'auteur») ...	1
2003/C 101/03	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 6 mars 2003 dans l'affaire C-240/00: Commission des Communautés européennes contre République de Finlande («Directive 79/409/CEE — Protection des oiseaux sauvages et de leurs habitats — Zones de protection spéciale»)	1
2003/C 101/04	Arrêt de la Cour du 25 février 2003 dans l'affaire C-326/00 (demande de décision préjudicielle du Dioikitiko Protodikeio Thessalonikis): Idryma Koinonikon Asfaliseon (IKA) contre Vasileios Ioannidis («Sécurité sociale — Hospitalisation du titulaire d'une pension à l'occasion d'un séjour dans un autre État membre que celui où il réside — Conditions de prise en charge — Articles 31 et 36 du règlement (CEE) n° 1408/71 — Articles 31 et 93 du règlement (CEE) n° 574/72»)	2

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 101/05	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 27 février 2003 dans l'affaire C-327/00 (demande de décision préjudicielle du Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia): Santex SpA contre Unità Socio Sanitaria Locale n. 42 di Pavia («Directive 93/36/CEE — Marchés publics de fournitures — Directive 89/665/CEE — Procédures de recours en matière de marchés publics — Délai de forclusion — Principe d'effectivité»)	3
2003/C 101/06	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 27 février 2003 dans l'affaire C-373/00 (demande de décision préjudicielle du Vergabekontrollsenat des Landes Wien): Adolf Truley GmbH contre Bestattung Wien GmbH («Directive 93/36/CEE — Marchés publics de fournitures — Notion de "pouvoir adjudicateur" — Organisme de droit public — Entreprise de pompes funèbres»)	3
2003/C 101/07	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 27 février 2003 dans l'affaire C-389/00: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne («Manquement d'État — Articles 23 CE et 25 CE — Taxe d'effet équivalent — Exportation de déchets — Convention de Bâle — Règlement n° 259/93 — Cotisation à un fonds de solidarité»)	4
2003/C 101/08	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 13 février 2003 dans l'affaire C-409/00: Royaume d'Espagne contre Commission des Communautés européennes («Aides d'État — Incidence sur la concurrence et les échanges entre États membres — Encadrements sectoriels et encadrement des aides à la protection de l'environnement»)	5
2003/C 101/09	Arrêt de la Cour du 6 mars 2003 dans l'affaire C-466/00 (demande de décision préjudicielle de l'Immigration Adjudicator): Arben Kaba contre Secretary of State for the Home Department («Libre circulation des travailleurs — Règlement (CEE) n° 1612/68 — Avantage social — Droit pour le conjoint d'un travailleur migrant d'obtenir une autorisation de séjourner indéfiniment sur le territoire d'un État membre»)	5
2003/C 101/10	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 6 mars 2003 dans l'affaire C-14/01 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Hannover): Molkerei Wagenfeld Karl Niemann GmbH & Co. KG contre Bezirksregierung Hannover («Organisation commune des marchés — Lait et produits laitiers — Régime d'aides au lait écrémé — Validité du règlement (CE) n° 2799/1999 — Compétence de la Commission [article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999] — Principe de non-discrimination (article 34, paragraphe 2, CE) — Principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime»)	6
2003/C 101/11	Arrêt de la Cour du 25 février 2003 dans l'affaire C-59/01: Commission des Communautés européennes contre République italienne («Manquement d'État — Directive 92/49/CEE — Liberté tarifaire et suppression des contrôles préalables ou systématiques sur les tarifs et les contrats — Collecte d'informations»)	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 101/12	Arrêt de la Cour du 6 mars 2003 dans l'affaire C-213/01 P: T. Port GmbH & Co. KG contre Commission des Communautés européennes («Pourvoi — Bananes — Importation des États ACP et des pays tiers — Calcul de la quantité de référence annuelle attribuée aux opérateurs — Importation effectuée conformément aux mesures provisoires décidées par une juridiction nationale dans le cadre d'une procédure de référé — Recours en indemnité»)	7
2003/C 101/13	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 27 février 2003 dans l'affaire C-320/01 (demande de décision préjudicielle de l'Arbeitsgericht Lübeck): Wiebke Busch contre Klinikum Neustadt GmbH & Co. Betriebs KG («Égalité de traitement entre hommes et femmes — Article 2, paragraphe 1, de la directive 76/207/CEE — Protection de la femme enceinte»)	7
2003/C 101/14	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 27 février 2003 dans l'affaire C-415/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique («Manquement d'État — Conservation des oiseaux sauvages — Zones de protection spéciale»)	8
2003/C 101/15	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 6 mars 2003 dans l'affaire C-478/01: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg («Manquement d'État — Article 49 CE — Libre prestation des services — Agents en brevets — Élection de domicile auprès d'un mandataire agréé — Article 10 CE — Obligation de coopération des États membres»)	9
2003/C 101/16	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 6 mars 2003 dans l'affaire C-485/01 (demande de décision préjudicielle du Tribunale civile e penale di Trento): Francesca Caprini contre Conservatore Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura (CCIAA) («Directive 86/653/CEE — Agents commerciaux indépendants — Réglementation nationale prévoyant l'inscription d'un agent commercial dans un registre prévu à cet effet comme condition préalable à l'inscription dans le registre des entreprises»)	9
2003/C 101/17	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 mars 2003 dans l'affaire C-6/02: Commission des Communautés européennes contre République française («Manquement d'État — Libre circulation des marchandises — Mesures d'effet équivalent — Indication de provenance — Labels régionaux»)	10
2003/C 101/18	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 6 mars 2003 dans l'affaire C-211/02: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg («Manquement d'État — Non-transposition de la directive 97/66/CE dans les délais prescrits»)	10
2003/C 101/19	Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 27 février 2003 dans les affaires jointes C-307/00 à C-311/00 (demandes de décision préjudicielle du Raad van State): Oliehandel Koewit BV (C-307/00), Slibverwerking Noord-Brabant NV, Glückauf Sondershausen Entwicklungs- und Sicherungsgesellschaft mbH (C-308/00), PPG Industries Fiber Glass BV (C-309/00), Stork Veco BV (C-310/00), Sturing Afvalverwijdering Noord-Brabant NV, Afvalverbranding Zuid Nederland NV, Mineralplus Gesellschaft für Mineralstoffaufbereitung und Verwertung mbH, anciennement UTR Umwelt GmbH (C-311/00) et Minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer («Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Environnement — Directive 75/442/CEE relative aux déchets — Règlement (CEE) n° 259/93 relatif aux transferts de déchets — Directive 75/439/CEE concernant l'élimination des huiles usagées — Qualification — Opérations d'élimination ou de valorisation de déchets — Objections aux transferts — Fondement — Transferts illégaux»)	11

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 101/20	Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 25 février 2003 dans l'affaire C-445/01 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Biella): Roberto Simoncello, Piera Boerio contre Direzione Provinciale del Lavoro («Liberté d'établissement — Libre circulation des travailleurs — Entreprise publique — Obligations de notification d'embauche — Irrecevabilité»)	12
2003/C 101/21	Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 5 décembre 2002 dans l'affaire C-461/01 P: Polyxeni Tessa et Andreas Tessas contre Conseil de l'Union européenne («Pourvoi — Aides d'État — Décision prise sur le fondement de l'article 93, paragraphe 2, troisième alinéa, du traité CE (devenu article 88, paragraphe 2, troisième alinéa, CE) — Demande d'annulation — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)	12
2003/C 101/22	Ordonnance de la Cour (deuxième chambre) du 12 février 2003 dans l'affaire C-23/02 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation): Office national de l'emploi contre Mohamed Alami («Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Accord de coopération CEE-Maroc — Article 41 — Principe de non-discrimination en matière de sécurité sociale — Portée — Prestation de chômage») ..	13
2003/C 101/23	Ordonnance de la Cour (première chambre) du 27 février 2003 dans l'affaire C-82/02 (demande de décision préjudicielle du Hof van Cassatie): Agence maritime Lalemant NV contre Malzfabrik Tivoli GmbH, Malteurop GIE, Belgisch Interventie- en Restitutiebureau; Malzfabrik Tivoli GmbH contre Belgisch Interventie- en Restitutiebureau («Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Agriculture — Restitutions à l'exportation — Conditions de paiement — Sortie du territoire géographique de la Communauté — Notion»)	13
2003/C 101/24	Ordonnance de la Cour (première chambre) du 30 janvier 2003 dans l'affaire C-176/02 P: Laboratoire Monique Rémy SAS contre Commission des Communautés européennes («Pourvoi — Recours en annulation — Irrecevabilité pour cause de tardiveté — Pourvoi manifestement irrecevable»)	14
2003/C 101/25	Affaire C-6/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Verwaltungsgericht Koblenz rendue le 4 décembre 2002 dans l'affaire Deponiezweckverband Eiterköpfe contre Land Rheinland-Pfalz	14
2003/C 101/26	Affaire C-7/03: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division, rendue le 18 décembre 2002, dans l'affaire Société de produits Nestlé SA contre Unilever plc	15
2003/C 101/27	Affaire C-26/03: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de l'Oberlandesgericht Naumburg, rendue le 8 janvier 2003, dans la procédure de recours en matière de passation de marchés pendante entre 1. Stadt Halle, 2. RPL Recyclingpark Lochau GmbH et 3. Arbeitsgemeinschaft Thermische Restabfall — und Energieverwertungsanlage TREA Leuna	15

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 101/28	Affaire C-31/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesgerichtshof (Allemagne) rendue le 17 décembre 2002 dans la procédure de pourvoi introduite par Pharmacia & Upjohn S.p.A.	17
2003/C 101/29	Affaire C-42/03: Recours introduit le 4 février 2003 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes	17
2003/C 101/30	Affaire C-53/03: Demande de décision préjudicielle présentée par décision de la Epitropi Antagonismou, rendue le 22 janvier 2003 dans l'affaire Synetairismos Farmakopoion Aitolias & Akarnanias (SYFAIT) e.a. contre GLAXOSMITHKLINE AEBE (auparavant GLAXOWELLCOME AEBE)	18
2003/C 101/31	Affaire C-61/03: Recours introduit le 14 février 2003 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19
2003/C 101/32	Affaire C-62/03: Recours introduit le 14 février 2003 contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par la Commission des Communautés européennes	19
2003/C 101/33	Affaire C-64/03: Recours introduit le 14 février 2003 contre la République fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes	20
2003/C 101/34	Affaire C-73/03: Recours introduit le 19 février 2003 contre la Commission des Communautés européennes par le royaume d'Espagne	20
2003/C 101/35	Affaire C-74/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Østre Landsret (Danemark), rendue le 14 février 2003 dans l'affaire SmithKline Beecham p.l.c. contre Lægemiddelstyrelsen, parties intervenantes (1) Synthon BV et (2) Genthon BV	21
2003/C 101/36	Affaire C-75/03: Recours introduit le 19 février 2003 contre l'Irlande par la Commission des Communautés européennes	22
2003/C 101/37	Affaire C-77/03: Recours introduit le 20 février 2003 contre la République fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes	22
2003/C 101/38	Affaire C-78/03 P: Pourvoi introduit le 20 février 2003 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 20 mars 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) dans l'affaire T-114/00, ayant opposé Aktionsgemeinschaft Recht und Eigentum e.V. à la Commission des Communautés européennes, au soutien de laquelle est intervenue la République fédérale d'Allemagne (transmis par télécopie, le 19 février 2003)	23

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 101/39	Affaire C-79/03: Recours introduit le 21 février 2003 contre le Royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes	24
2003/C 101/40	Affaire C-81/03: Recours introduit le 24 février 2003 (par fax: le 21 février 2003) contre la république d'Autriche par la Commission des Communautés européennes .	24
2003/C 101/41	Affaire C-82/03: Recours introduit le 25 février 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne	25
2003/C 101/42	Affaire C-84/03: Recours introduit le 26 février 2003 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes	25
2003/C 101/43	Affaire C-89/03: Recours introduit le 27 février 2003 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes	26
2003/C 101/44	Affaire C-93/03: Recours introduit le 28 février 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République portugaise	26
2003/C 101/45	Affaire C-94/03: Recours introduit le 28 février 2003 contre le Conseil de l'Union européenne par la Commission des Communautés européennes	27
2003/C 101/46	Affaire C-95/03: Demande de décision préjudicielle présentée par jugement du tribunal du travail de Bruxelles, 15ème chambre, rendu le 13 février 2003, dans l'affaire Vincenzo Piliego contre Centre public d'aide sociale de Bruxelles, C.P.A.S. ...	27
2003/C 101/47	Affaire C-99/03: Recours introduit le 4 mars 2003 par la Commission des Communautés européennes contre l'Irlande	28
2003/C 101/48	Affaire C-101/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale de Milan — Première chambre pénale — rendue le 26 novembre 2002, dans l'affaire pénale poursuivie devant cette juridiction contre Alfonso Galeazzo et Marco Benatti	28
2003/C 101/49	Affaire C-102/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale de Brindisi — Ufficio per le indagini preliminari — du 14 janvier 2003 dans la procédure pénale contre Gianfranco Casale et Giuseppe Eugenio Caroli	29
2003/C 101/50	Affaire C-104/03: Demande de question préjudicielle, présentée par décision du Gerechtshof te Amsterdam, rendue le 12 décembre 2002, dans l'affaire St. Paul Dairy Industries N.V. contre la société de droit belge Unibel Exser B.V.B.A.	30

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 101/51	Radiation de l'affaire C-435/01	30
2003/C 101/52	Radiation de l'affaire C-324/02	30
2003/C 101/53	Radiation de l'affaire C-331/02	31
2003/C 101/54	Radiation de l'affaire C-339/02	31
2003/C 101/55	Radiation de l'affaire C-344/02	31
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
2003/C 101/56	Arrêt du Tribunal de première instance du 6 février 2003 dans l'affaire T-7/01, Norman Pyres contre Commission des Communautés européennes (Agent temporaire — Prolongation de contrat — Durée)	32
2003/C 101/57	Arrêt du Tribunal de première instance du 15 janvier 2003 dans l'affaire T-99/01, Mystery drinks GmbH contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (Marque communautaire — Procédure d'opposition — Marque nationale antérieure Mixery — Demande de marque communautaire figurative MYSTERY — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94)	32
2003/C 101/58	Arrêt du Tribunal de première instance du 13 février 2003 dans l'affaire T-333/01, Karl L. Meyer contre Commission des Communautés européennes (PTOM — Recours en indemnité — Obligation de publicité et de contrôle — Lien de causalité)	32
2003/C 101/59	Arrêt du Tribunal de première instance du 11 février 2003 dans l'affaire T-30/02, Wolfgang Leonhardt contre Parlement européen (Fonctionnaires — Notation — Promotion — Modification de la réglementation — Mesures transitoires)	33
2003/C 101/60	Arrêt du Tribunal de première instance du 27 septembre 2002 dans l'affaire T-211/02, Tideland Signal Ltd contre Commission des Communautés européennes (Marchés publics — Rejet d'une offre — Défaut d'exercice du pouvoir de demander des précisions concernant les offres — Recours en annulation — Procédure accélérée) ...	33
2003/C 101/61	Ordonnance du Tribunal de première instance du 13 décembre 2002 dans l'affaire T-81/01, Marc Oscar Henri Verdoodt et Ingrid Edmondus Malvina Rademakers-Verdoodt contre Commission des Communautés européennes (Recours en annulation — Recours devenu sans objet — Non-lieu à statuer — Règlement des dépens)	33



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 101/62	Ordonnance du Tribunal de première instance du 11 février 2003 dans l'affaire T-83/02, Jan Pflugradt contre Banque centrale européenne (Personnel de la Banque centrale européenne — Mise à l'épreuve — Acte faisant grief — Procédure précontentieuse — Irrecevabilité)	34
2003/C 101/63	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 31 janvier 2003 dans l'affaire T-224/02 R, Miguel Forcat Icardo contre Commission des Communautés européennes (Procédure de référé — Fonctionnaires — Irrecevabilité — Urgence — Absence)	34
2003/C 101/64	Ordonnance du Tribunal de première instance du 3 février 2003 dans l'affaire T-253/02, Chafiq Ayadi contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes (Recours en annulation — Règlement du Conseil — Recours dirigé contre le Conseil et la Commission — Irrecevabilité partielle)	34
2003/C 101/65	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 19 décembre 2002 dans l'affaire T-320/02 R, Monika Esch-Leonhardt et autres contre Banque centrale européenne (Procédure de référé — Urgence — Absence)	35
2003/C 101/66	Affaire T-380/02: Recours introduit le 18 décembre 2002 par SUCCESS-MARKETING Unternehmensberatungsellschaft m.b.H. contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	35
2003/C 101/67	Affaire T-32/03: Recours introduit le 3 février 2003 par Leder & Schuh AG contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) ...	36
2003/C 101/68	Affaire T-34/03: Recours introduit le 4 février 2003 par André Hecq et Syndicat des Fonctionnaires Internationaux et Européens (SFIE) contre la Commission des Communautés européennes	37
2003/C 101/69	Affaire T-36/03: Recours introduit le 31 janvier 2003 par José Pedro Pessoa e Costa contre la Commission des Communautés européennes	38
2003/C 101/70	Affaire T-39/03: Recours introduit le 7 février 2003 par DaimlerChrysler AG contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) ..	38
2003/C 101/71	Affaire T-40/03: Recours introduit le 10 février 2003 par M. Julián Murúa Entrena, contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI)	39
2003/C 101/72	Affaire T-43/03: Recours introduit le 10 février 2003 par La Maison de l'Europe Avignon-Méditerranée contre la Commission des Communautés européennes	39
2003/C 101/73	Affaire T-44/03: Recours introduit le 7 février 2003 par Giorgio Lebedef et autres contre la Commission des Communautés européennes	40

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 101/74	Affaire T-45/03: Recours introduit le 6 février 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Riva Acciaio S.p.A.	40
2003/C 101/75	Affaire T-47/03: Recours introduit le 6 février 2003 contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes par Jose Maria Sison .	41
2003/C 101/76	Affaire T-48/03: Recours introduit le 10 février 2003 par Schneider Electric S.A. contre la Commission des Communautés européennes	42
2003/C 101/77	Affaire T-49/03: Recours introduit le 6 février 2003 contre la Commission des Communautés européennes par M ^{me} Gunda Schumann	43
2003/C 101/78	Affaire T-50/03: Recours introduit le 10 février 2003 par Gyproc Benelux N.V. contre Commission des Communautés européennes	44
2003/C 101/79	Affaire T-51/03: Recours introduit le 11 février 2003 par Pi-Design AG contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	45
2003/C 101/80	Affaire T-53/03: Recours introduit le 14 février 2003 par BPB plc contre la Commission des Communautés européennes	45
2003/C 101/81	Affaire T-54/03: Recours introduit le 14 février 2003 par Lafarge S.A. contre la Commission des Communautés européennes	46
2003/C 101/82	Affaire T-55/03: Recours introduit le 12 février 2003 par Philippe Brendel contre la Commission des Communautés européennes	47
2003/C 101/83	Affaire T-56/03: Recours introduit le 10 février 2003 par Bioelettrica SpA contre la Commission des Communautés européennes	47
2003/C 101/84	Affaire T-58/03: Recours formé le 20 février 2003 par Acciaierie e Ferriere Leali Luigi S.p.A., en liquidation, contre la Commission des Communautés européennes	48
2003/C 101/85	Affaire T-59/03: Recours introduit le 19 février 2003 par TQ3 Travel Solutions GmbH contre la Commission des Communautés européennes	49
2003/C 101/86	Affaire T-60/03: Recours introduit le 20 février 2003 par la Regione Sicilia contre la Commission des Communautés européennes	50



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 101/87	Affaire T-61/03: Recours introduit le 18 février 2003 par Irwin Industrial Tool Company contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	50
2003/C 101/88	Affaire T-62/03: Recours introduit le 24 février 2003 par Georges Vassilakis contre la Commission des Communautés européennes	51
2003/C 101/89	Affaire T-65/03: Recours introduit le 25 février 2003 par Fondation Alsace contre la Commission des Communautés européennes	51
2003/C 101/90	Affaire T-69/03: Recours introduit le 28 février 2003 par Miguel Angel Poveda Morillas contre le Parlement européen	52
2003/C 101/91	Affaire T-76/03: Recours introduit le 28 février 2003 par Herbert Meister contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI)	52
2003/C 101/92	Affaire T-83/03: Recours introduit le 3 mars 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Tomás Salazar Brier	53
2003/C 101/93	Radiation de l'affaire T-305/01	53
2003/C 101/94	Radiation de l'affaire T-84/02	53
2003/C 101/95	Radiation de l'affaire T-244/02	54
2003/C 101/96	Radiation de l'affaire T-345/02	54

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations*

2003/C 101/97	Dernière publication de la Cour de justice au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> JO C 83 du 5.4.2003	55
---------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

Demande d'avis présentée par le Conseil de l'Union européenne en vertu de l'article 300, paragraphe 6, du traité CE

(Avis 1/03)

(2003/C 101/01)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande d'avis au titre de l'article 300, paragraphe 6, du traité CE, présentée par le Conseil de l'Union européenne, représenté par MM. J. Schutte et J.-P. Hix, en qualité d'agents, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 10 mars 2003.

Le Conseil de l'Union européenne demande à la Cour de justice de donner une réponse à la question suivante:

La conclusion de la nouvelle Convention de Lugano sur la compétence judiciaire et la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle qu'elle est envisagée aux points 8 à 12 du présent mémoire, relève-t-elle entièrement de la compétence exclusive de la Communauté ou d'une compétence partagée entre la Communauté et les Etats membres?

ARRÊT DE LA COUR**du 6 mars 2003**

dans l'affaire C-41/00 P: Interporc Im- und Export GmbH contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Décision 94/90/CECA, CE, Euratom — Accès aux documents — Documents détenus par la Commission et émanant des États membres ou de pays tiers — Règle de l'auteur»)

(2003/C 101/02)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-41/00 P, Interporc Im- und Export GmbH, établie à Hambourg (Allemagne), (avocat: M^e G. M. Berrisch), ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de

première instance des Communautés européennes (première chambre élargie) du 7 décembre 1999, Interporc/Commission (T-92/98, Rec. p. II-3521), et tendant à l'annulation partielle de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agent: M. U. Wölker), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissechet, R. Schintgen et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola (rapporteur) et P. Jann, M^{me} N. Colneric, MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 6 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Interporc Im- und Export GmbH est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 149 du 27.5.2000.

ARRÊT DE LA COUR**(sixième chambre)****du 6 mars 2003**

dans l'affaire C-240/00: Commission des Communautés européennes contre République de Finlande ⁽¹⁾

(«Directive 79/409/CEE — Protection des oiseaux sauvages et de leurs habitats — Zones de protection spéciale»)

(2003/C 101/03)

(Langue de procédure: le finnois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-240/00, Commission des Communautés européennes (agents: MM. . Paasivirta et R. B. Wainwright) contre République de Finlande (agent: M^{me} T. Pynnä) ayant pour objet

de faire constater que, en ne procédant pas au classement complet et définitif des zones de protection spéciale, la république de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103, p. 1), la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet, président de chambre, MM. R. Schintgen et C. Gulmann (rapporteur M^{me} F. Macken et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 6 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne procédant pas au classement définitif et complet des zones de protection spéciale situées sur son territoire, la république de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages.*
- 2) *La république de Finlande est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 247 du 26.8.2000.

ARRÊT DE LA COUR

du 25 février 2003

dans l'affaire C-326/00 (demande de décision préjudicielle du Dioikitiko Protodikeio Thessalonikis): Idryma Koinonikon Asfaliseon (IKA) contre Vasileios Ioannidis (¹)

«Sécurité sociale — Hospitalisation du titulaire d'une pension à l'occasion d'un séjour dans un autre État membre que celui où il réside — Conditions de prise en charge — Articles 31 et 36 du règlement (CEE) n° 1408/71 — Articles 31 et 93 du règlement (CEE) n° 574/72»

(2003/C 101/04)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-326/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Dioikitiko Protodikeio Thessalonikis (Grèce) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Idryma Koinonikon Asfaliseon (IKA) et Vasileios Ioannidis, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 31 et 36 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux

membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983 (JO L 230, p. 6), tel que modifié par le règlement (CE) n° 3096/95 du Conseil, du 22 décembre 1995 (JO L 335, p. 10), des articles 31 et 93 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement n° 2001/83, tel que modifié par le règlement n° 3096/95, des articles 56 et 59 du traité CE (devenus, après modification, articles 46 CE et 49 CE) et 60 du traité CE (devenu article 50 CE), ainsi que de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. M. Wathelet, R. Schintgen et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola (rapporteur), P. Jann et V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 25 février 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *L'article 31 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983, tel que modifié par le règlement (CE) n° 3096/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, doit être interprété en ce sens que le bénéfice des prestations en nature garanties par cette disposition aux titulaires de pensions séjournant dans un État membre autre que leur État de résidence n'est pas soumis à la condition que l'affection ayant nécessité les soins concernés soit apparue de manière soudaine à l'occasion d'un tel séjour, rendant lesdits soins immédiatement nécessaires. Cette disposition s'oppose dès lors à ce qu'un État membre subordonne ledit bénéfice à une telle condition.*
- 2) *L'article 31 du règlement n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement n° 2001/83, tel que modifié par le règlement n° 3096/95, s'oppose à ce qu'un État membre subordonne le bénéfice des prestations en nature garanties par cette disposition à une quelconque procédure d'autorisation.*
- 3) *Le service et la prise en charge des prestations en nature visées à l'article 31 du règlement n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement n° 2001/83, tel que modifié par le règlement n° 3096/95, doivent normalement avoir lieu conformément aux dispositions combinées de cet article et des articles 36 du même règlement et 31 et 93 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement n° 2001/83, tel que modifié par le règlement n° 3096/95.*

- 4) Lorsqu'il apparaît que l'institution du lieu de séjour a refusé à tort de servir des prestations en nature visées à l'article 31 du règlement n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement n° 2001/83, tel que modifié par le règlement n° 3096/95, et que l'institution du lieu de résidence s'est abstenue, après avoir été avisée de ce refus, de contribuer à faciliter, comme elle en a l'obligation, une application correcte de cette disposition, il incombe à cette dernière institution, sans préjudice d'une éventuelle responsabilité de l'institution du lieu de séjour, de rembourser directement à l'assuré le coût des soins qu'il a dû supporter, de manière à garantir à ce dernier un niveau de prise en charge équivalent à celui dont il aurait bénéficié si les dispositions dudit article avaient été respectées.
- 5) Dans cette dernière hypothèse, les articles 31 et 36 du règlement n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement n° 2001/83, tel que modifié par le règlement n° 3096/95, et 31 et 93 du règlement n° 574/72, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement n° 2001/83, tel que modifié par le règlement n° 3096/95, s'opposent à ce qu'une réglementation nationale subordonne un tel remboursement à l'obtention d'une autorisation a posteriori qui n'est délivrée que pour autant qu'il soit établi que l'affectation ayant nécessité les soins en cause est apparue de manière soudaine à l'occasion du séjour, rendant lesdits soins immédiatement nécessaires.

(¹) JO C 335 du 25.11.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 27 février 2003

dans l'affaire C-327/00 (demande de décision préjudicielle du Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia): Santex SpA contre Unità Socio Sanitaria Locale n. 42 di Pavia(¹)

(«Directive 93/36/CEE — Marchés publics de fournitures — Directive 89/665/CEE — Procédures de recours en matière de marchés publics — Délai de forclusion — Principe d'effectivité»)

(2003/C 101/05)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-327/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia (Italie) et

tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Santex SpA et Unità Socio Sanitaria Locale n. 42 di Pavia, en présence de: Sca Mölnlycke SpA, Artsana SpA et Fater SpA, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 22 de la directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 199, p. 1), et de l'article 6, paragraphe 2, UE, la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet, président de chambre, MM. R. Schintgen et V. Skouris (rapporteur), M^{me} F. Macken et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 27 février 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, doit être interprétée en ce sens que, dès lors qu'il est établi que, par son comportement, un pouvoir adjudicateur a rendu impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire à un ressortissant de l'Union lésé par une décision de ce pouvoir adjudicateur, elle impose aux juridictions nationales compétentes l'obligation d'admettre comme recevables les moyens de droit tirés de l'incompatibilité avec le droit communautaire de l'avis d'appel d'offres qui sont soulevés à l'appui d'un recours introduit à l'encontre de ladite décision, en faisant usage, le cas échéant, de la possibilité prévue par le droit national de laisser inappliquées les règles nationales de forclusion qui prescrivent que, passé le délai de recours à l'encontre de l'avis d'appel d'offres, il n'est plus possible d'invoquer une telle incompatibilité.

(¹) JO C 36 du 4.11.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 27 février 2003

dans l'affaire C-373/00 (demande de décision préjudicielle du Vergabekontrollsenat des Landes Wien): Adolf Truley GmbH contre Bestattung Wien GmbH (¹)

(«Directive 93/36/CEE — Marchés publics de fournitures — Notion de "pouvoir adjudicateur" — Organisme de droit public — Entreprise de pompes funèbres»)

(2003/C 101/06)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-373/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Vergabekontrollsenat des Landes Wien (Autriche) et tendant à

obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Adolf Truley GmbH et Bestattung Wien GmbH, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 1^{er}, sous b), de la directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 199, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. C. W. A. Timmermans (rapporteur), P. Jann, S. von Bahr et A. Rosas, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 27 février 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La notion de «besoins d'intérêt général» figurant à l'article 1^{er}, sous b), deuxième alinéa, de la directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, est une notion autonome du droit communautaire.*
- 2) *Les activités mortuaires et de pompes funèbres sont susceptibles de répondre à un besoin d'intérêt général. La circonstance qu'une collectivité territoriale a l'obligation légale de prendre en charge les funérailles — et, le cas échéant, d'en assumer les frais —, dans l'hypothèse où celles-ci n'auraient pas été organisées dans un certain délai après l'établissement du certificat de décès, constitue un indice de l'existence d'un tel besoin d'intérêt général.*
- 3) *L'existence d'une concurrence développée ne permet pas, à elle seule, de conclure à l'absence d'un besoin d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial. Il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier l'existence ou non d'un tel besoin en prenant en compte l'ensemble des éléments juridiques et factuels pertinents, tels que les circonstances ayant présidé à la création de l'organisme concerné et les conditions dans lesquelles il exerce son activité.*
- 4) *Un simple contrôle a posteriori ne répond pas au critère du contrôle de la gestion figurant à l'article 1^{er}, sous b), deuxième alinéa, troisième tiret, de la directive 93/36. Répond en revanche à un tel critère une situation dans laquelle, d'une part, les pouvoirs publics contrôlent non seulement les comptes annuels de l'organisme concerné, mais également sa gestion en cours sous l'angle de l'exactitude des chiffres cités, de la régularité, de la recherche d'économies, de la rentabilité et de la rationalité et, d'autre part, ces mêmes pouvoirs publics sont autorisés à visiter les locaux d'exploitation et les installations dudit organisme et à rapporter les résultats de ces contrôles à une collectivité territoriale détenant, par le biais d'une autre société, le capital de l'organisme en question.*

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 27 février 2003

dans l'affaire C-389/00: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Articles 23 CE et 25 CE — Taxe d'effet équivalent — Exportation de déchets — Convention de Bâle — Règlement n° 259/93 — Cotisation à un fonds de solidarité»)

(2003/C 101/07)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-389/00, Commission des Communautés européennes (agent: M. J. C. Schieferer) contre République fédérale d'Allemagne (agent: M^{me} B. Muttelsee-Schön, assistée de M. H.-J. Koch), ayant pour objet de faire constater que, en promulguant le Gesetz über die Überwachung und Kontrolle der grenzüberschreitenden Verbringung von Abfällen (Abfallverbringungsgesetz) [loi relative à la surveillance et au contrôle des transferts frontaliers de déchets (loi relative aux transferts de déchets)], du 30 septembre 1994 (BGBl. 1994 I, p. 2771), établissant un fonds de solidarité pour la réintroduction de déchets et imposant aux exportateurs de déchets, notamment vers d'autres États membres, de cotiser à ce fonds, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 23 CE et 25 CE, la Cour (cinquième chambre), composée de M. D. A. O. Edward, faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. A. La Pergola, P. Jann, S. von Bahr et A. Rosas (rapporteur), juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 27 février 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En soumettant les transferts de déchets vers d'autres États membres à une cotisation obligatoire au fonds de solidarité pour la réintroduction de déchets, institué par le Gesetz über die Überwachung und Kontrolle der grenzüberschreitenden Verbringung von Abfällen (Abfallverbringungsgesetz), du 30 septembre 1994, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 23 CE et 25 CE.*
- 2) *La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 372 du 23.12.2000.

⁽¹⁾ JO C 4 du 6.1.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 13 février 2003

dans l'affaire C-409/00: Royaume d'Espagne contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Incidence sur la concurrence et les échanges entre États membres — Encadrements sectoriels et encadrement des aides à la protection de l'environnement»)

(2003/C 101/08)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-409/00, Royaume d'Espagne (agent: M^{me} M. López-Monís Gallego) contre Commission des Communautés européennes (agents: M. D. Triantafyllou et M^{me} S. Pardo) ayant pour objet l'annulation de la décision 2001/605/CE de la Commission, du 26 juillet 2000, concernant le régime d'aides appliqué par l'Espagne en vue de l'acquisition de véhicules utilitaires dans le cadre de la convention de collaboration conclue le 26 février 1997 entre le ministère de l'Industrie et de l'Énergie et l'Instituto de Crédito Oficial (JO 2001, L 212, p. 34), la Cour (troisième chambre), composée de M. J.-P. Puissechet (rapporteur), président de chambre, M^{me} F. Macken et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 13 février 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les articles 2 et 4 de la décision 2001/605/CE de la Commission, du 26 juillet 2000, concernant le régime d'aides appliqué par l'Espagne en vue de l'acquisition de véhicules utilitaires dans le cadre de la convention de collaboration conclue le 26 février 1997 entre le ministère de l'Industrie et de l'Énergie et l'Instituto de Crédito Oficial, sont annulés.
- 2) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 28 du 27.01.2001.

ARRÊT DE LA COUR

du 6 mars 2003

dans l'affaire C-466/00 (demande de décision préjudicielle de l'Immigration Adjudicator): Arben Kaba contre Secretary of State for the Home Department ⁽¹⁾

(«Libre circulation des travailleurs — Règlement (CEE) n° 1612/68 — Avantage social — Droit pour le conjoint d'un travailleur migrant d'obtenir une autorisation de séjourner indéfiniment sur le territoire d'un État membre»)

(2003/C 101/09)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-466/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par l'Immigration Adjudicator (Royaume-Uni) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Arben Kaba et Secretary of State for the Home Department, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des principes généraux du droit régissant la procédure devant la Cour de justice ainsi que de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissechet, M. Wathelet, R. Schintgen et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, MM. D. A. O. Edward et P. Jann (rapporteur), Mmes F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 6 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La réponse donnée par la Cour aux questions préjudicielles dans son arrêt du 11 avril 2000, Kaba (C-356/98), n'aurait pas été différente si la Cour avait tenu compte de ce que la situation en droit national du conjoint d'un travailleur migrant ressortissant d'un État membre autre que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et celle du conjoint d'une personne «présente et établie» au Royaume-Uni sont, selon la juridiction de renvoi, en tous points comparables, sauf en ce qui concerne la période de séjour antérieure exigée aux fins de l'octroi d'une autorisation de séjourner indéfiniment sur le territoire du Royaume-Uni. En raison de l'absence de comparabilité des situations en droit communautaire, la question de savoir si une telle différence de traitement peut être justifiée est dépourvue de pertinence à cet égard.

⁽¹⁾ JO C 61 du 24.2.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 6 mars 2003

dans l'affaire C-14/01 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Hannover): Molkerei Wagenfeld Karl Niemann GmbH & Co. KG contre Bezirksregierung Hannover ⁽¹⁾

(«Organisation commune des marchés — Lait et produits laitiers — Régime d'aides au lait écrémé — Validité du règlement (CE) n° 2799/1999 — Compétence de la Commission [article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999] — Principe de non-discrimination (article 34, paragraphe 2, CE) — Principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime»)

(2003/C 101/10)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-14/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Verwaltungsgericht Hannover (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Molkerei Wagenfeld Karl Niemann GmbH & Co. KG et Bezirksregierung Hannover, une décision à titre préjudiciel sur la validité du règlement (CE) n° 2799/1999 de la Commission, du 17 décembre 1999, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre (JO L 340, p. 3), la Cour (sixième chambre), composée de M. R. Schintgen, président de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, M. V. Skouris (rapporteur), M^{mes} F. Macken et N. Colneric, et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 6 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'examen de la question posée n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité du règlement (CE) n° 2799/1999 de la Commission, du 17 décembre 1999, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre.

(1) JO C 79 du 10.3.2001.

ARRÊT DE LA COUR

du 25 février 2003

dans l'affaire C-59/01: Commission des Communautés européennes contre République italienne ⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Directive 92/49/CEE — Liberté tarifaire et suppression des contrôles préalables ou systématiques sur les tarifs et les contrats — Collecte d'informations»)

(2003/C 101/11)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-59/01, Commission des Communautés européennes (agents: Mme C. Tufvesson et M. A. Aresu) contre République italienne (agent: M. U. Leanza, assisté de M. G. de Bellis), ayant pour objet de faire constater que, en ayant institué et maintenu en vigueur un système de blocage des prix, applicable à tous les contrats d'assurance responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs couvrant un risque situé sur le territoire italien, sans distinction entre les compagnies d'assurances ayant leur siège en Italie et celles y exerçant leurs activités par l'intermédiaire de succursales ou en régime de libre prestation des services, en violation:

- a) du principe de la liberté tarifaire et de la suppression des contrôles préalables ou systématiques sur les tarifs et les contrats, visé aux articles 6, 29 et 39 de la directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non-vie») (JO L 228, p. 1);
- b) des dispositions énoncées à l'article 44 de cette directive, relatives au régime en matière de collecte d'informations sur le montant des primes, des sinistres et des commissions, sur la fréquence et le coût moyen des sinistres, ainsi que sur les échanges entre les autorités de contrôle de l'État membre d'origine et celles de l'État membre d'accueil,

la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive, la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissechet, M. Wathelet et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, MM. D. A. O. Edward et P. Jann, Mmes F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr, J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur) et

A. Rosas, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: Mme L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 25 février 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ayant institué et maintenu en vigueur un système de blocage des prix, applicable à tous les contrats d'assurance responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs couvrant un risque situé sur le territoire italien, sans distinction entre les compagnies d'assurances ayant leur siège en Italie et celles y exerçant leurs activités par l'intermédiaire de succursales ou en régime de libre prestation des services, en violation du principe de la liberté tarifaire visé aux articles 6, 29 et 39 de la directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non-vie»), la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 134 du 5.5.2001.

ARRÊT DE LA COUR

du 6 mars 2003

dans l'affaire C-213/01 P: T. Port GmbH & Co. KG contre Commission des Communautés européennes (¹)

(«Pourvoi — Bananes — Importation des États ACP et des pays tiers — Calcul de la quantité de référence annuelle attribuée aux opérateurs — Importation effectuée conformément aux mesures provisoires décidées par une juridiction nationale dans le cadre d'une procédure de référé — Recours en indemnité»)

(2003/C 101/12)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-213/01 P, T. Port GmbH & Co. KG, établie à Hambourg (Allemagne) (avocat: Me G. Meier) ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre) du 20 mars 2001, T. Port/Commission (T-52/99, Rec. p. II-981), et tendant à l'annulation partielle de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés

européennes (agents: MM. K.-D. Borchardt et M. Niejahr), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissochet, M. Wathelet, R. Schintgen (rapporteur) et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann et V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr, J. N. Cunha Rodrigues et A. Rosas, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 6 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *T. Port GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 245 du 1.9.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 27 février 2003

dans l'affaire C-320/01 (demande de décision préjudicielle de l'Arbeitsgericht Lübeck): **Wiebke Busch contre Klinikum Neustadt GmbH & Co. Betriebs KG** (¹)

(«Égalité de traitement entre hommes et femmes — Article 2, paragraphe 1, de la directive 76/207/CEE — Protection de la femme enceinte»)

(2003/C 101/13)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-320/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par l'Arbeitsgericht Lübeck (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Wiebke Busch et Klinikum Neustadt GmbH & Co. Betriebs-KG, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39, p. 40), la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet (rapporteur), président de chambre, MM. C. W. A. Timmermans, P. Jann, S. von Bahr

et A. Rosas, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: Mme M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 27 février 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *L'article 2, paragraphe 1, de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que la travailleuse qui souhaite, avec l'accord de son employeur, réintégrer son emploi avant la fin de son congé parental pour éducation soit obligée d'informer ce dernier de son état de grossesse dans le cas où, en raison de certaines interdictions légales de travail, elle ne pourrait pas exercer certaines de ses fonctions.*
- 2) *L'article 2, paragraphe 1, de la directive 76/207 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un employeur puisse, en vertu du droit national, remettre en cause le consentement qu'il a donné à la réintégration d'une travailleuse dans son emploi avant la fin d'un congé parental pour éducation, au motif qu'il aurait été dans l'erreur quant à l'état de grossesse de l'intéressée.*

(¹) JO C 303 du 27.10.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 27 février 2003

dans l'affaire C-415/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique (¹)

(«Manquement d'État — Conservation des oiseaux sauvages — Zones de protection spéciale»)

(2003/C 101/14)

(Langue de procédure: le français)

Royaume de Belgique (agent: Mme C. Pochet), ayant pour objet de faire constater que, en ce que la Région flamande n'a ni transposé l'article 4, paragraphes 1 et 2, et l'annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103, p. 1), ni assuré une délimitation des zones de protection spéciale situées sur son territoire opposable aux tiers, ni pris les mesures nécessaires pour assurer que le classement d'un site en zone de protection spéciale emporte automatiquement et simultanément l'application d'un régime de protection et de conservation conforme au droit communautaire, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 79/409, en liaison avec l'article 4, paragraphe 4, de ladite directive, tel que partiellement modifié, aux termes de l'article 7 de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7), par l'article 6, paragraphes 2 à 4, de cette dernière directive, la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet, président de chambre, MM. R. Schintgen et C. Gulmann (rapporteur), Mme F. Macken et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 27 février 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ce que la Région flamande n'a ni transposé l'article 4, paragraphes 1 et 2, et l'annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, ni assuré une délimitation des zones de protection spéciale situées sur son territoire opposable aux tiers, ni pris les mesures nécessaires pour assurer que le classement d'un site en zone de protection spéciale emporte automatiquement et simultanément l'application d'un régime de protection et de conservation conforme au droit communautaire, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 79/409, en liaison avec l'article 4, paragraphe 4, première phrase, de celle-ci, tel que modifié, aux termes de l'article 7 de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, par l'article 6, paragraphes 2 à 4, de cette dernière directive.*

- 2) *Le royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 369 du 22.12.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 6 mars 2003

dans l'affaire C-478/01: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg ⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Article 49 CE — Libre prestation des services — Agents en brevets — Élection de domicile auprès d'un mandataire agréé — Article 10 CE — Obligation de coopération des États membres»)

(2003/C 101/15)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-478/01, Commission des Communautés européennes (agent: Mme M. Patakia) contre Grand-duché de Luxembourg (agent: M. J. Faltz) ayant pour objet de faire constater que, en maintenant l'obligation pour les agents en brevets soit d'être domiciliés sur le territoire luxembourgeois, soit, à défaut d'une telle domiciliation, d'élire domicile auprès d'un mandataire agréé lors d'une prestation de services et en ne fournissant pas d'informations sur les conditions exactes de l'application des articles 85, paragraphe 2, de la loi du 20 juillet 1992, portant modification du régime des brevets d'invention (Mémorial A 1992, p. 1530), et 19 et 20 de la loi du 28 décembre 1988, réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (Mémorial A 1988, p. 1494), le Grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu respectivement des articles 49 CE et suivants ainsi que 10 CE, la Cour (quatrième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. D. A. O. Edward et A. La Pergola (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 6 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Eu égard à l'obligation pour les agents en brevets d'élire domicile auprès d'un mandataire agréé lors d'une prestation de services et compte tenu du fait que le gouvernement luxembourgeois n'a pas fourni d'informations sur les conditions exactes de l'application des articles 85, paragraphe 2, de la loi du 20 juillet 1992, portant modification du régime des brevets d'invention, et 19 et 20 de la loi du 28 décembre 1988, réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, le Grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu respectivement des articles 49 CE et 10 CE.*

- 2) *Le Grand-duché de Luxembourg est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 84 du 6.4.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 6 mars 2003

dans l'affaire C-485/01 (demande de décision préjudicielle du Tribunale civile e penale di Trento): Francesca Caprini contre Conservatore Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura (CCIAA) ⁽¹⁾

(«Directive 86/653/CEE — Agents commerciaux indépendants — Réglementation nationale prévoyant l'inscription d'un agent commercial dans un registre prévu à cet effet comme condition préalable à l'inscription dans le registre des entreprises»)

(2003/C 101/16)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-485/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunale civile e penale di Trento (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Francesca Caprini et Conservatore Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura (CCIAA), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants (JO L 382, p. 17), la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann (rapporteur) et S. von Bahr, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 6 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à ce qu'une législation nationale subordonne à l'inscription de l'agent commercial dans un registre prévu à cet effet l'inscription de cet agent dans le registre des entreprises, à condition que le défaut de cette dernière inscription n'affecte pas la validité d'un contrat d'agence conclu par l'agent avec son commettant ou que les conséquences de la non-inscription ne portent pas atteinte d'une autre

manière à la protection que cette directive accorde aux agents commerciaux dans leurs relations avec leurs commettants.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 6 mars 2003

dans l'affaire C-211/02: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Non-transposition de la directive 97/66/CE dans les délais prescrits»)

(2003/C 101/18)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-211/02, Commission des Communautés européennes (agent: Mme C. Schmidt) contre Grand-duché de Luxembourg (agent: M. N. Mackel) ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications (JO 1998, L 24, p. 1), le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la Cour (quatrième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. D. A. O. Edward (rapporteur) et A. La Pergola, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. R. Grass, a rendu le 6 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En ne prenant pas, dans les délais prescrits, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2) Le grand-duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 180 du 27.7.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 6 mars 2003

dans l'affaire C-6/02: Commission des Communautés européennes contre République française⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Libre circulation des marchandises — Mesures d'effet équivalent — Indication de provenance — Labels régionaux»)

(2003/C 101/17)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-6/02, Commission des Communautés européennes (agents: M. H. van Lier et M^{me} J. Adda) contre République française (agents: M. G. de Bergues et M^{me} A. Colomb) ayant pour objet de faire constater que, en maintenant la protection juridique nationale octroyée à la dénomination «Salaisons d'Auvergne» ainsi qu'aux labels régionaux «Savoie», «Franche-Comté», «Corse», «Midi-Pyrénées», «Normandie», «Nord-Pas-de-Calais», «Ardenne de France», «Limousin», «Languedoc-Roussillon» et «Lorraine», la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 CE, la Cour (troisième chambre), composée de M. J.-P. Puissechet, président de chambre, M. C. Gulmann (rapporteur) et Mme F. Macken, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. R. Grass, a rendu le 6 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En ne mettant pas fin dans le délai fixé dans l'avis motivé à la protection juridique nationale octroyée à la dénomination «Salaisons» d'Auvergne ainsi qu'aux labels régionaux «Savoie», «Franche-Comté», «Corse», «Midi-Pyrénées», «Normandie», «Nord-Pas-de-Calais», «Ardenne de France», «Limousin», «Languedoc-Roussillon» et «Lorraine», la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 CE.
- 2) La République française est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 56 du 2.3.2002.

ORDONNANCE DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 27 février 2003

dans les affaires jointes C-307/00 à C-311/00 (demandes de décision préjudicielle du Raad van State): **Oliehandel Koewit BV (C-307/00)**, **Slibverwerking Noord-Brabant NV**, **Glückauf Sondershausen Entwicklungs- und Sicherungsgesellschaft mbH (C-308/00)**, **PPG Industries Fiber Glass BV (C-309/00)**, **Stork Veco BV (C-310/00)**, **Sturing Afvalverwijdering Noord-Brabant NV**, **Afvalverbranding Zuid Nederland NV**, **Mineralplus Gesellschaft für Mineralstoffaufbereitung und Verwertung mbH**, anciennement **UTR Umwelt GmbH (C-311/00)** et **Minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer** ⁽¹⁾

(«Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Environnement — Directive 75/442/CEE relative aux déchets — Règlement (CEE) n° 259/93 relatif aux transferts de déchets — Directive 75/439/CEE concernant l'élimination des huiles usagées — Qualification — Opérations d'élimination ou de valorisation de déchets — Objections aux transferts — Fondement — Transferts illégaux»)

(2003/C 101/19)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-307/00 à C-311/00, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Raad van State (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Oliehandel Koewit BV (C-307/00), Slibverwerking Noord-Brabant NV, Glückauf Sondershausen Entwicklungs- und Sicherungsgesellschaft mbH (C-308/00), PPG Industries Fiber Glass BV (C-309/00), Stork Veco BV (C-310/00), Sturing Afvalverwijdering Noord-Brabant NV, Afvalverbranding Zuid Nederland NV, Mineralplus Gesellschaft für Mineralstoffaufbereitung und Verwertung mbH, anciennement UTR Umwelt GmbH (C-311/00) et Minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (JO L 30, p. 1), de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 194, p. 39), telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991 (JO L 78, p. 32), et par la décision 96/350/CE de la Commission, du 24 mai 1996 (JO L 135, p. 32), de la directive 96/59/CE du Conseil, du 16 septembre 1996, concernant l'élimination des polychloro-

biphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) (JO L 243, p. 31), et de la directive 75/439/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées (JO L 194, p. 23), telle que modifiée par la directive 87/101/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986 (JO 1987, L 42, p. 43), ainsi que sur la validité de l'article 4, paragraphe 3, sous b), i), du règlement n° 259/93, la Cour (cinquième chambre), composée de M. D. A. O. Edward, faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. A. La Pergola (rapporteur), P. Jann, S. von Bahr et A. Rosas, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 27 février 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les opérations de valorisation par recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques ou par recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques, visées respectivement aux points R 4 et R 5 de l'annexe II B de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, et par la décision 96/350/CE de la Commission, du 24 mai 1996, sont susceptibles de couvrir également le «réemploi» visé à l'article 3, paragraphe 1, sous b), premier tiret, de ladite directive. Ces opérations n'impliquent pas nécessairement que la substance concernée subisse un traitement, qu'elle puisse être utilisée plusieurs fois ou qu'elle puisse être récupérée ultérieurement.
- 2) Une opération de traitement de déchets ne peut être qualifiée simultanément d'élimination et de valorisation au sens de la directive 75/442, telle que modifiée par la directive 91/156 et par la décision 96/350. En présence d'une opération qui, au vu de son seul libellé, est a priori susceptible d'être rattachée à une opération d'élimination visée à l'annexe II A de ladite directive ou à une opération de valorisation visée à l'annexe II B de cette directive, il convient, au cas par cas, de vérifier si l'objectif principal de l'opération en cause est que les déchets puissent remplir une fonction utile, en se substituant à l'usage d'autres matériaux qui auraient dû être utilisés pour remplir cette fonction, et de retenir en pareil cas la qualification de valorisation.
- 3) La qualification donnée à une opération particulière de traitement de déchets par les autorités compétentes de l'État membre de destination ne prévaut pas sur la qualification retenue par les autorités compétentes de l'État membre d'expédition, pas plus que la qualification donnée par ces dernières ne prévaut sur celle retenue par les autorités compétentes de l'État membre de destination.
- 4) Il découle du système mis en place par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, que, lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'expédition estime que la finalité d'un transfert de déchets a été qualifiée à tort de valorisation dans la notification, cette autorité doit fonder son objection au transfert sur le motif tiré de cette erreur de qualification, sans référence à l'une des dispositions particulières dudit règlement qui, tel, notamment, l'article 4, paragraphe 3, sous b), i), définissent les objections que les États membres peuvent opposer aux transferts de déchets destinés à être éliminés.

5) Compte tenu de l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 75/439/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées, telle que modifiée par la directive 87/101/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, le transfert d'huiles usagées dont la concentration en PCB excède 50 ppm en vue d'une utilisation comme combustible constitue un trafic illégal de déchets au sens de l'article 26, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 259/93, auquel l'autorité compétente est tenue de s'opposer en fondant son objection exclusivement sur le motif tiré de cette illégalité, sans référence à l'une des dispositions particulières dudit règlement qui définissent les objections que les États membres peuvent opposer aux transferts de déchets.

(¹) JO C 335 du 25.11.2000.

ORDONNANCE DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 25 février 2003

dans l'affaire C-445/01 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Biella): Roberto Simoncello, Piera Boerio contre Direzione Provinciale del Lavoro (¹)

(«Liberté d'établissement — Libre circulation des travailleurs — Entreprise publique — Obligations de notification d'embauche — Irrecevabilité»)

(2003/C 101/20)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-445/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunale di Biella (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Roberto Simoncello, Piera Boerio et Direzione Provinciale del Lavoro, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 48 et 52 du traité CE (devenus, après modification, articles 39 CE et 43 CE) ainsi que 90 du traité CE (devenu article 86 CE), la Cour (quatrième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans (rapporteur), président de chambre, MM. A. La Pergola et S. von Bahr, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 25 février 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

La demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Biella, par ordonnance du 18 octobre 2001, est irrecevable.

(¹) JO C 84 du 6.4.2002.

ORDONNANCE DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 5 décembre 2002

dans l'affaire C-461/01 P: Polyxeni Tessa et Andreas Tessas contre Conseil de l'Union européenne (¹)

(«Pourvoi — Aides d'État — Décision prise sur le fondement de l'article 93, paragraphe 2, troisième alinéa, du traité CE (devenu article 88, paragraphe 2, troisième alinéa, CE) — Demande d'annulation — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)

(2003/C 101/21)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-461/01 P, Polyxeni Tessa et Andreas Tessas, demeurant à Larissa (Grèce), (avocat: Me A. Tessas), ayant pour objet un pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre élargie) du 11 septembre 2001, Tessa et Tessas/Conseil (T-270/99, Rec. p. II-2401), et tendant à l'annulation de cette ordonnance, les autres parties à la procédure étant: Conseil de l'Union européenne, (agents: M. J. Carbery et Mme D. Zahariou), et République hellénique, (agents: MM. I. Chalkias et P. Mylonopoulos), la Cour (quatrième chambre), composée de M. Timmermans (juge rapporteur), président de chambre, D. A. O. Edward et S. von Bahr, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 5 décembre 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Mme Tessa et M. Tessas supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux du Conseil. La République hellénique supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 17 du 19.1.2002.

ORDONNANCE DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 12 février 2003

dans l'affaire C-23/02 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation): Office national de l'emploi contre Mohamed Alami ⁽¹⁾

(«Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Accord de coopération CEE-Maroc — Article 41 — Principe de non-discrimination en matière de sécurité sociale — Portée — Prestation de chômage»)

(2003/C 101/22)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-23/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la Cour de cassation (Belgique) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Office national de l'emploi et Mohamed Alami, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 41 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc, signé à Rabat le 27 avril 1976 et approuvé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil, du 26 septembre 1978 (JO L 264, p. 1), la Cour (deuxième chambre), composée de M. R. Schintgen (rapporteur), président de chambre, M. V. Skouris et Mme N. Colneric, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. R. Grass, a rendu le 12 février 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

L'article 41, paragraphe 1, de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc, signé à Rabat le 27 avril 1976 et approuvé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que l'État membre d'accueil refuse d'accorder à un travailleur de nationalité marocaine résidant sur son territoire le bénéfice d'un complément d'ancienneté majorant le montant de base de l'allocation de chômage au seul motif qu'aucune convention internationale ne prévoit la prise en considération des périodes de travail effectuées par l'intéressé dans un autre État membre, alors qu'une telle condition n'est pas imposée aux travailleurs ressortissants de l'État membre d'accueil.

(¹) JO C 97 du 20.4.2002.

ORDONNANCE DE LA COUR

(première chambre)

du 27 février 2003

dans l'affaire C-82/02 (demande de décision préjudicielle du Hof van Cassatie): Agence maritime Lalemant NV contre Malzfabrik Tivoli GmbH, Malteurop GIE, Belgisch Interventie- en Restitutiebureau; Malzfabrik Tivoli GmbH contre Belgisch Interventie- en Restitutiebureau ⁽¹⁾

(«Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Agriculture — Restitutions à l'exportation — Conditions de paiement — Sortie du territoire géographique de la Communauté — Notion»)

(2003/C 101/23)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-82/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Hof van Cassatie (Belgique) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Agence maritime Lalemant NV et Malzfabrik Tivoli GmbH, Malteurop GIE, Belgisch Interventie- en Restitutiebureau et entre Malzfabrik Tivoli GmbH et Belgisch Interventie- en Restitutiebureau, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission, du 29 novembre 1979, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 317, p. 1), tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3826/85 de la Commission, du 23 décembre 1985 (JO L 371, p. 1), la Cour (première chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. P. Jann et A. Rosas (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 27 février 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

L'article 9, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission, du 29 novembre 1979, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3826/85 de la Commission, du 23 décembre 1985, doit être interprété en ce sens que l'expression «territoire géographique de la Communauté» se réfère à une notion physique et que la condition selon laquelle le produit pour lequel des restitutions à l'exportation ont été demandées doit avoir quitté le territoire géographique de la Communauté n'est réalisée ni par le placement du produit sous contrôle douanier ni par son placement sous le régime douanier de l'entrepôt.

(¹) JO C 131 du 1.6.2002.

ORDONNANCE DE LA COUR

(première chambre)

du 30 janvier 2003

**dans l'affaire C-176/02 P: Laboratoire Monique Rémy SAS
contre Commission des Communautés européennes** ⁽¹⁾

**(«Pourvoi — Recours en annulation — Irrecevabilité pour
cause de tardiveté — Pourvoi manifestement irrecevable»)**

(2003/C 101/24)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-176/02 P, Laboratoire Monique Rémy SAS, établie à Grasse (France), (avocat: Me J.-F. Pupel), ayant pour objet un pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) du 21 mars 2002, Laboratoire Monique Rémy/Commission (T-218/01, Rec. p. II-2139), et tendant à l'annulation de cette ordonnance, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes, (agent: M. A. Bordes), la Cour (première chambre), composée de M. M. Wathelet (rapporteur), président de chambre, MM. P. Jann, A. Rosas, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: R. Grass, a rendu le 30 janvier 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *La société Laboratoire Monique Rémy SAS est condamnée aux dépens.*

(1) JO C 169 du 13.7.2002.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Verwaltungsgericht Koblenz rendue le 4 décembre 2002 dans l'affaire Deponiezweckverband Eiterköpfe contre Land Rheinland-Pfalz

(Affaire C-6/03)

(2003/C 101/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance

du Verwaltungsgericht Koblenz rendue le 4 décembre 2002 dans l'affaire Deponiezweckverband Eiterköpfe contre Land rheinland-Pfalz et parvenue au greffe de la Cour le 8 janvier 2003. Le Verwaltungsgericht Koblenz demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 5, paragraphe 1, de la directive sur la mise en décharge des déchets ⁽¹⁾ et les règles communautaires pour une stratégie de réduction des déchets biodégradables mis en décharge sont-ils à interpréter en ce sens que dans le cadre de l'article 176 CE et en dérogation aux mesures citées à l'article 5, paragraphe 2, de la directive, à savoir la réduction de la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge à un certain pourcentage en poids de la quantité totale des déchets municipaux biodégradables par rapport à une année civile donnée, ces mesures peuvent être renforcées par une mesure nationale visant à transposer les règles communautaires et disposant que les déchets municipaux et les déchets qui peuvent être éliminés comme des déchets municipaux, ne peuvent être stockés que si le critère de référence «part organique dans le résidu sec de la substance originale» — perte au feu ou carbone organique total (COT) — est respecté?
2. a) Dans l'affirmative, les règles communautaires fixées à l'article 5, paragraphe 2, de la directive décharge sont-elles à interpréter en ce sens que les exigences qui y sont posées, à savoir
 - 75 % en poids à partir du 16 juillet 2006
 - 50 % en poids à partir du 16 juillet 2009
 - 35 % en poids à partir du 16 juillet 2016,

sont remplies, dans le respect du principe communautaire de proportionnalité, par une réglementation nationale prévoyant que pour les déchets municipaux et les déchets qui peuvent être éliminés comme des déchets municipaux, il faut à partir du 1^{er} juin 2005 que la part organique dans le résidu sec de la substance originale soit inférieure ou égale à 5 % de la masse lorsque déterminée en tant que perte au feu et inférieure ou égale à 3 % de la masse lorsque déterminée en tant que COT tandis que pour les déchets traités mécaniquement-biologiquement il faut à partir du 1^{er} mars 2001 qu'ils ne puissent être stockés dans de vieilles décharges au maximum jusqu'au 15 juillet 2009 et dans des cas individuels au-delà, que si la part organique dans le résidu sec de la substance originale est inférieure ou égale à 5 mg/g lorsque déterminée en tant qu'activité respiratoire (AT₄) ou égale ou inférieure à 20l/kg lorsque déterminée en tant que taux de formation des gaz lors du test de fermentation (GB₂₁)?

- b) Le principe communautaire de proportionnalité accorde-t-il un pouvoir d'appréciation large ou étroit lors de l'appréciation des incidences en cas de recouvrement de déchets non-traités avec des déchets préalablement traités thermiquement ou mécaniquement-biologiquement? Peut-on tirer du principe de proportionnalité que des dangers occasionnés par des déchets qui n'ont été préalablement traités que mécaniquement peuvent être compensés par d'autres mesures de protection?

(¹) Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182, p. 1).

la forme a acquis un caractère distinctif au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la directive?

3. Si cela est insuffisant, y-a-t-il également lieu de démontrer que le public pertinent utilise et se fie à la forme en tant que garantie d'origine commerciale?
4. Si la majorité du public reconnaît une marque tridimensionnelle comme le produit d'un opérateur déterminé, mais une minorité importante perçoit également d'autres formes utilisées par d'autres opérateurs comme celle qui fait l'objet d'une demande de dépôt, la marque tridimensionnelle a-t-elle acquis un «caractère distinctif» au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la directive?

(¹) JO L 40, du 11 février 1989, p. 1.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division, rendue le 18 décembre 2002, dans l'affaire Société de produits Nestlé SA contre Unilever plc

(Affaire C-7/03)

(2003/C 101/26)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division, rendue le 18 décembre 2002, dans l'affaire Société de produits Nestlé SA contre Unilever plc et qui est parvenue au greffe de la Cour le 9 janvier 2003. La High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division, demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Dans le cadre de l'examen de signes constitués par la forme d'un produit, que signifie l'expression «la nature même du produit» à l'article 3, paragraphe 1, sous e), de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (¹)? En particulier, cette nature résulte-t-elle:
 - a) de la liste des produits pour lesquels la marque est enregistrée (ou demandée);
 - b) du type de produit, en tant qu'article de commerce, pour lequel la marque est utilisée;
 - c) seulement de la nature intrinsèque de biens qui ne sont pas produits par l'homme; ou
 - d) de la forme du produit, qui lui confère une apparence différente des produits concurrents analogues;
 - e) d'autre chose et, dans ce cas, de quoi?
2. La simple preuve que la forme d'un produit qui a été commercialisé est reconnue par une partie substantielle du public pertinent comme désignant les marchandises d'un opérateur déterminé suffit-elle en soi à prouver que

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de l'Oberlandesgericht Naumburg, rendue le 8 janvier 2003, dans la procédure de recours en matière de passation de marchés pendante entre 1. Stadt Halle, 2. RPL Recyclingpark Lochau GmbH et 3. Arbeitsgemeinschaft Thermische Restabfall — und Energieverwertungsanlage TREA Leuna

(Affaire C-26/03)

(2003/C 101/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Oberlandesgericht Naumburg, rendue le 8 janvier 2003, dans la procédure de recours en matière de passation de marchés pendante entre 1. Stadt Halle, 2. RPL Recyclingpark Lochau GmbH et 3. Arbeitsgemeinschaft Thermische Restabfall — und Energieverwertungsanlage TREA Leuna, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 23 janvier 2003. L'Oberlandesgericht Naumburg demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- I. 1. L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 89/665/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (¹), étendue par l'article 41 de la directive 92/50/CEE du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (²) — ci-après la «directive recours» —, impose-t-il aux États membres d'assurer une possibilité de recours efficaces et aussi rapides que possible contre la décision du pouvoir adjudicateur de ne pas attribuer un marché public dans le cadre d'une procédure adaptée aux dispositions des directives concernant la passation des marchés publics?

2. L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive recours impose-t-il également aux États membres d'assurer une possibilité de recours efficaces et aussi rapides que possible contre les décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs en amont d'une mise en concurrence formelle, notamment contre la décision sur les questions préalables visant à savoir si une opération d'acquisition déterminée relève, d'une manière générale, du champ d'application personnel ou matériel des directives concernant la passation des marchés publics ou si, à titre exceptionnel, on se trouve en présence d'une exclusion du droit de la passation des marchés?
3. En cas de réponse affirmative à la question I.1 et de réponse négative à la question I.2: un État membre satisfait-il à son obligation d'assurer une possibilité de recours efficaces et aussi rapides que possible contre la décision du pouvoir adjudicateur de ne pas attribuer un marché public dans le cadre d'une procédure adaptée aux dispositions des directives concernant la passation des marchés publics lorsque l'accès à la procédure de recours est subordonné au fait que l'opération d'acquisition ait atteint un stade formel déterminé, par exemple à l'ouverture de négociations contractuelles verbales ou écrites avec un tiers?
- II. 1. Dans l'hypothèse où, d'une part, un pouvoir adjudicateur, tel qu'une collectivité territoriale, a l'intention de conclure avec une entité formellement distincte de lui — ci-après le «cocontractant» — un contrat écrit à titre onéreux portant sur des services qui relèverait de la directive 92/50/CEE du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, modifiée par l'acte d'adhésion de 1994⁽³⁾ ainsi que par la directive 97/52/CE du Parlement européen et du Conseil⁽⁴⁾ — ci-après la «directive services» —, et où, d'autre part, ce contrat ne constitue exceptionnellement pas un marché public de services au sens de l'article 1^{er}, sous a), de la directive services dès lors que le cocontractant peut être considéré comme relevant de l'administration publique ou des services du pouvoir adjudicateur — ci-après une «opération propre dispensée de passation de marché» —, la qualification d'un tel contrat comme opération propre dispensée de passation de marché est-elle toujours exclue du seul fait qu'une entreprise privée détient une participation dans le cocontractant au regard du droit des sociétés?
2. En cas de réponse négative à la question II.1: sous quelles conditions un cocontractant dans lequel une personne privée détient une participation au regard du droit des sociétés — ci-après une «société de participation du secteur public» — doit-il être considéré comme relevant de l'administration publique ou des services du pouvoir adjudicateur? En particulier:
- 2.1. Pour qu'une société de participation du secteur public soit considérée comme relevant des services du pouvoir adjudicateur sous l'aspect de l'aménagement et de l'intensité du contrôle, suffit-il que cette société soit «dominée» par le pouvoir adjudicateur, par exemple au sens des articles 1^{er}, point 2, et 13, paragraphe 1, de la directive 93/38/CEE du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications⁽⁵⁾, modifiée par l'acte d'adhésion de 1994⁽⁶⁾ ainsi que par la directive 98/4/CE du Parlement européen et du Conseil⁽⁷⁾?
- 2.2. Toute possibilité juridique de prise d'influence de l'associé privé de la société de participation du secteur public sur les objectifs stratégiques du cocontractant et/ou sur les décisions particulières prises dans le cadre de la gestion de l'entreprise exclut-elle que celle-ci soit considérée comme relevant des services du pouvoir adjudicateur?
- 2.3. Pour qu'une société de participation du secteur public soit considérée comme relevant des services du pouvoir adjudicateur sous l'aspect de l'aménagement et de l'intensité du contrôle, un large pouvoir de direction portant uniquement sur les décisions visant à la conclusion du contrat et à la fourniture de la prestation en ce qui concerne l'opération d'acquisition en cause est-il suffisant?
- 2.4. Pour qu'une société de participation du secteur public soit considérée comme relevant des services du pouvoir adjudicateur sous l'aspect de la réalisation de l'essentiel de son activité avec celui-ci, suffit-il qu'au moins 80 % du chiffre d'affaires moyen atteint par cette entreprise dans la Communauté au cours des trois dernières années dans le secteur des services proviennent de la fourniture de ces services au pouvoir adjudicateur ou aux entreprises liées à celui-ci ou relevant de lui ou que — dans la mesure où l'entreprise d'économie mixte n'a pas encore accompli trois années d'activité — les prévisions permettent d'escompter que ce seuil de 80 % sera atteint?

(1) JO L 395, du 30 décembre 1989, p. 33.

(2) JO L 209, du 24 juillet 1992, p. 1.

(3) JO C 241, du 29 août 1994, p. 233.

(4) JO L 328, du 13 octobre 1997, p. 1.

(5) JO L 199, du 9 août 1993, p. 84.

(6) JO C 241 du 29 août 1994, p. 228.

(7) JO L 101, du 16 février 1998, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesgerichtshof (Allemagne) rendue le 17 décembre 2002 dans la procédure de pourvoi introduite par Pharmacia & Upjohn S.p.A.

(Affaire C-31/03)

(2003/C 101/28)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesgerichtshof (Allemagne) rendue le 17 décembre 2002 dans la procédure de pourvoi introduite par Pharmacia & Upjohn S.p.A., et parvenue au greffe de la Cour le 27 janvier 2003. Le Bundesgerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante, relative à l'interprétation de l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO L 182, du 2 juillet 1992, p. 1):

Le fait qu'un produit a obtenu dans un État membre une autorisation de mise sur le marché en tant que médicament à usage vétérinaire avant la date fixée à l'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 1768/92 fait-il obstacle à ce qu'un certificat complémentaire de protection soit délivré dans un autre État membre de la Communauté sur la base d'un médicament à usage humain autorisé dans cet État membre, ou seule la date à laquelle le produit a été autorisé dans la Communauté en tant que médicament à usage humain est-elle prise en compte?

Recours introduit le 4 février 2003 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-42/03)

(2003/C 101/29)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 février 2003 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Thomas van Rijn, conseiller juridique et Mme Sara Pardo Quintillán, membre de son service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que:
 - en n'ayant pas déterminé les modalités appropriées d'utilisation des quotas de pêche qui lui ont été

attribués pour les campagnes de pêche 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996 et 1997,

- en n'ayant pas veillé au respect de la réglementation communautaire en matière de conservation par un contrôle suffisant des activités de pêche et des inspections appropriées de la flotte de pêche, des mises à terre et de l'enregistrement des captures pour les campagnes de pêche 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996 et 1997,
- en n'ayant pas interdit provisoirement la pêche aux navires de pêche battant son propre pavillon ou enregistrés sur son territoire lorsque les quotas qui lui avaient été attribués pour les campagnes de pêche 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996 et 1997 étaient réputés épuisés et en l'ayant finalement interdite alors que lesdits quotas avaient déjà été dépassés,
- en n'ayant pas engagé d'actions judiciaires ou administratives contre les capitaines ou tout autre responsable de la surpêche pour les campagnes de pêche 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996 et 1997,

le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 170/83⁽¹⁾, de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3760/92⁽²⁾, des articles 1^{er} et 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 2241/87⁽³⁾ et des articles 2, 21, paragraphes 1 et 2, et 31 du règlement (CEE) n° 2847/93⁽⁴⁾;

- condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Violation de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 170/83 et de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3760/92: ces dispositions imposaient aux États membres l'obligation générale de déterminer, en conformité avec les dispositions communautaires applicables, les modalités d'utilisation des quotas leur ayant été attribués. Les données sur la surpêche qui figurent dans les avis motivés envoyés à l'Espagne reflètent globalement la répétition dans le temps et l'importance des dépassements constatés⁽⁵⁾. Ils démontrent le non-respect par le royaume d'Espagne de son obligation de prendre, conformément à la législation communautaire applicable, des mesures suffisamment adaptées et efficaces d'utilisation des quotas de pêche lui ayant été alloués pour les campagnes de pêche 1990 à 1997.
- Violation de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2241/87 et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2847/93: la gestion correcte des quotas de pêche requiert également les actes correspondants de surveillance et de contrôle en vue d'assurer le respect réel des

limitations apportées aux possibilités de pêche. Les données sur la surpêche mentionnées supra font apparaître que les autorités espagnoles n'ont pas déclenché de manière efficace les mesures de contrôle nécessaires pour prévenir les surpêches, en particulier les cas de pêche en l'absence de quota, concrètement par le biais d'une inspection adéquate des mises à terre et de l'enregistrement des captures et des mises à terre.

- Violation de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2241/87 et de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2847/93: l'Espagne n'a pas effectué un suivi suffisamment diligent des informations reçues sur les captures et leur évolution, c'est pourquoi la pêche des stocks mentionnés dans les avis motivés relatifs aux campagnes 1990 et 1997 a été interdite trop tard, alors que le dépassement des quotas correspondants avait déjà eu lieu.

Le respect des quotas constitue une obligation en soi dont la violation n'est pas conditionnée par la preuve que des préjudices ont été causés à d'autres États membres ou que les objectifs de conservation poursuivis ont été compromis en mettant en péril le stock considéré.

- Violation de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2241/87 et de l'article 31 du règlement (CEE) n° 2847/93: les autorités espagnoles n'ont pas fourni de données utiles et convaincantes sur les actions légales exercées contre les responsables de la surpêche ou des captures réalisées en l'absence de quota pour les stocks de morue et de maquereau en 1991, de morue en 1992, de morue en 1994, de flétan noir et de sébaste en 1995 et d'«autres espèces» en 1996.

(¹) du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (JO L 24 du 27.1.1983, p. 1). ESE: Chapitre 4, Tome 2, p. 56.

(²) du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO L 389 du 31.12.1992, p. 1).

(³) du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche (JO L 207 du 29.7.1987, p. 1).

(⁴) du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 261, du 20.10.1993, p. 1).

(⁵) Sur la base des informations envoyées officiellement par l'Espagne: en 1990, surpêche d'un total de 1 186,6 tonnes; en 1991, surpêche d'un total de 1 728 tonnes; en 1992, surpêche d'un total de 2 196 tonnes; en 1993, surpêche d'un total de 179 tonnes; en 1994, surpêche d'un total de 378 tonnes; en 1995, surpêche d'un total de 3 209 tonnes et 528 tonnes en l'absence de quota; en 1996, surpêche d'un total de 39 tonnes et 23 tonnes en l'absence de quota; en 1997, surpêche d'un total de 72 tonnes.

Demande de décision préjudicielle présentée par décision de la Epitropi Antagonismou, rendue le 22 janvier 2003 dans l'affaire Synetairismos Farmakopoion Aitolias & Akarnanias (SYFAIT) e.a. contre GLAXOSMITHKLINE AEBE (auparavant GLAXOWELLCOME AEBE)

(Affaire C-53/03)

(2003/C 101/30)

La Cour de justice de Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par décision de la Epitropi Antagonismou, rendue le 22 janvier 2003 dans l'affaire Synetairismos Farmakopoion Aitolias & Akarnanias (SYFAIT) e.a. contre GLAXOSMITHKLINE AEBE (auparavant GLAXOWELLCOME AEBE), et qui est parvenue au greffe de la Cour le 5 février 2003. La Epitropi Antagonismou demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Lorsqu'il est dû à la volonté de restreindre l'activité d'exportation de grossistes en produits pharmaceutiques et de limiter ainsi le préjudice causé par le commerce parallèle, le refus d'une entreprise occupant une position dominante de satisfaire intégralement les commandes qui lui sont adressées par lesdits grossistes constitue-t-il ipso facto un comportement abusif au sens de l'article 82 CE? La réponse à cette question est-elle affectée par le fait que les différences de prix résultant au sein de l'Union européenne de l'intervention de l'État ou, autrement dit, la subordination du marché des produits pharmaceutiques à un régime qui n'est pas de concurrence stricte et qui est au contraire marqué par un degré élevé d'interventionnisme étatique rendent le commerce parallèle particulièrement lucratif pour les grossistes? Enfin, une autorité nationale en matière de concurrence est-elle tenue d'appliquer les règles communautaires de concurrence de la même façon aux marchés fonctionnant en régime de concurrence et aux marchés sur lesquels la concurrence est faussée par l'intervention de l'État?
2. Dans la mesure où la Cour considérerait que la restriction du commerce parallèle, pour les raisons ci-dessus, ne constitue pas toujours une pratique abusive lorsqu'elle est exercée par une entreprise dominante, comment l'éventuel caractère abusif doit-il être apprécié? En particulier:
 - 2.1. Est-il possible de considérer comme des critères appropriés celui du pourcentage de dépassement de la consommation nationale normale et/ou celui du préjudice que l'entreprise en position dominante a subi par rapport à son chiffre d'affaires total et à son bénéfice total? En cas de réponse affirmative, de quelle façon convient-il de fixer le niveau du pourcentage de dépassement et celui du préjudice — ce dernier étant pris comme un pourcentage du chiffre d'affaires et du total des gains — au-delà desquels le comportement en question sera qualifié d'abusif?

2.2. Y a-t-il lieu de suivre une approche fondée sur une pondération des intérêts et, dans l'affirmative, quels sont les intérêts qui devront entrer dans cette pondération? Plus précisément:

- (a) La réponse est-elle affectée par le fait que le malade-consommateur final tire un avantage financier limité du commerce parallèle?
- (b) Faut-il prendre en compte les intérêts des organismes de sécurité sociale à des médicaments moins chers et, si oui, dans quelle mesure?

2.3. Quels autres critères et quelles autres approches peuvent-ils être considérés comme appropriés en l'espèce?

Recours introduit le 14 février 2003 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-61/03)

(2003/C 101/31)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 14 février 2003, d'un recours contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. L. Ström et X. Lewis, en qualité d'agents, et élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en s'abstenant de fournir à la Commission les données générales de tout projet de rejet d'effluents radioactifs, sous n'importe quelle forme, résultant des opérations de démantèlement du réacteur JASON, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 37 du traité Euratom;
- condamner le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission estime qu'en s'abstenant de lui fournir les données générales de tout projet de rejet d'effluents radioactifs, sous n'importe quelle forme, résultant des opérations de démantèlement du réacteur JASON, en la mettant ainsi dans l'impossibilité de déterminer si la mise en oeuvre de ce projet est susceptible d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 37 du traité Euratom.

Recours introduit le 14 février 2003 contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-62/03)

(2003/C 101/32)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 14 février 2003, d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. X. Lewis et M. Konstantinidis, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater qu'en n'adoptant pas toutes les mesures nécessaires pour se conformer à ses obligations au titre des articles 1^{er}, sous a), sous e) et sous f), 2, paragraphe 1, sous b), 3, 4, 5, 7, 8, 12, 13 et 14 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets ⁽¹⁾, dans sa rédaction modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991 ⁽²⁾, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive et du traité instituant la Communauté européenne;
- 2) condamner le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La directive 91/156/CEE imposait aux États membres de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive au plus tard le 1^{er} avril 1993 et d'en informer immédiatement la Commission. L'article 2, paragraphe 2, de ladite directive dispose que les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la directive.

À la suite de l'examen de la législation nationale communiquée au titre de la transposition de la directive, la Commission a constaté un certain nombre de contradictions et de lacunes dans la transposition du Royaume-Uni et a conclu que les articles 1^{er}, sous a), sous e) et sous f), 2, paragraphe 1, sous b), 3, 4, 5, 7, 8, 12, 13 et 14 de la directive n'avaient pas été correctement transposés dans le droit du Royaume-Uni.

⁽¹⁾ JO L 194, du 25 juillet 1975, p. 39.

⁽²⁾ JO L 78, du 26 mars 1991, p. 32.

Recours introduit le 14 février 2003 contre la République fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-64/03)

(2003/C 101/33)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 février 2003 d'un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Jürgen Grunwald, conseiller juridique de la Commission, en qualité d'agents, et Hans Støvlbæk, membre du service juridique de la Commission, élisant domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, également membre de ce service juridique, Centre Wagner C 254, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel⁽¹⁾, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 29 de cette directive;
2. condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Bien que le délai de transposition soit expiré depuis le 10 août 2000, la République fédérale d'Allemagne n'a pas encore transposé, ou n'a pas transposé de manière suffisante, plusieurs dispositions de la directive.

- La République fédérale d'Allemagne n'a pas transposé:
 - l'article 5, en combinaison avec l'article 7, paragraphe 3, et l'article 10, paragraphe 3: il est manifeste qu'il n'existe pas de «prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau des installations de GNL, des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution, et des conduites directes» qui puissent être notifiées et évaluées techniquement. En tout cas, de telles prescriptions techniques n'ont pas été notifiées à la Commission, qui n'en a pas non plus connaissance;

- les articles 14 à 16: il manque des dispositions relatives à l'accès au réseau. Le renvoi aux interdictions édictées par le droit de la concurrence est insuffisant, puisque celles-ci ne contiennent aucune réglementation en matière d'accès au réseau;
- les articles 12 et 13: il manque une réglementation spécifique dans le domaine du gaz naturel sur la dissociation comptable de la comptabilité des entreprises de gaz naturel intégrées.
- La République fédérale d'Allemagne n'a pas transposé de manière suffisante:
 - l'article 2: dans la mesure où, comme en l'occurrence, les définitions contenues dans un acte communautaire sont nécessaires pour l'application correcte des dispositions communautaires par les autorités nationales, ces définitions doivent être correctement transposées en droit interne;
 - l'article 7, paragraphe 2, et l'article 10, paragraphe 2: les règles générales de concurrence du droit national ne s'appliquent qu'aux entreprises en position dominante et ne constituent par conséquent pas une transposition suffisante de l'interdiction de discrimination;
 - l'article 15, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 17, paragraphe 1: à la différence de la situation dans le secteur de l'électricité, le droit allemand ne prévoit aucune obligation de motivation en cas de refus de l'accès au réseau;
 - l'article 18: des critères de désignation des clients éligibles n'ont été ni publiés ni communiqués à la Commission;
 - l'article 21, paragraphe 2: l'autorité de règlement des litiges visée à l'article 21, paragraphe 2, n'a pas été désignée.

⁽¹⁾ JO L 204 du 21 juillet 1998, p. 1.

Recours introduit le 19 février 2003 contre la Commission des Communautés européennes par le royaume d'Espagne

(Affaire C-73/03)

(2003/C 101/34)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 février 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le royaume d'Espagne, représenté par Santiago Ortiz Vaamonde, Abogado del Estado, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision de la Commission du 11 décembre 2002 ⁽¹⁾ en ce qu'elle qualifie d'aides d'État incompatibles avec le traité la bonification des prêts et des garanties octroyés aux titulaires d'exploitations agricoles et la prorogation d'avantages fiscaux applicables à la transmission de certaines terres et exploitations agricoles;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

(Sur la prorogation d'un traitement fiscal déterminé applicable à la transmission de terres)

- Absence d'aides d'État en raison de l'inexistence d'un avantage sélectif en faveur de certaines entreprises ou productions; en effet, la mesure implique une charge fiscale moins importante pour le vendeur des terres et se répercute sur le titulaire (agriculteur) qui en fait l'acquisition: non pas en raison de son montant, mais en raison de la plus grande facilité à trouver des terres en vente du fait de l'imposition plus faible qui frappe la plus-value pour le vendeur.
- (À titre subsidiaire) L'aide est compatible avec le marché commun selon les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole: l'agriculteur, titulaire d'une exploitation prioritaire, qui investit dans l'acquisition de terres remplit par définition les conditions énoncées au paragraphe 4.1 des lignes directrices de la Communauté en ce qui concerne la viabilité économique de l'exploitation et la compétence professionnelle exigées pour l'octroi des aides structurelles cofinancées par l'Union européenne au titre du règlement alors en vigueur concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture.

(Sur la bonification des prêts et des garanties octroyés aux titulaires d'exploitations agricoles)

- Absence d'aides au sens de l'article 87 CE, dès lors que les échanges entre États membres ne sont pas affectés: la mesure espagnole consistant à subventionner des prêts était plutôt symbolique vis-à-vis d'un secteur qui s'est senti sérieusement menacé dans sa viabilité économique par la hausse considérable du coût du carburant. Il est paradoxal qu'une mesure palliative ayant un effet unitaire si peu important et ayant été adoptée en tant qu'alternative à une réduction d'impôt d'un montant bien plus élevé et publiquement déconseillée par la Commission, mais adoptée dans d'autres États membres comme la France,

l'Allemagne ou l'Italie, donne lieu à une décision d'incompatibilité avec le marché commun. On ne saurait en aucune façon affirmer que les opérateurs espagnols ont bénéficié d'un avantage économique auquel les opérateurs d'autres États membres n'auraient pas eu accès.

- (À titre subsidiaire) Même si la Cour considérait que des aides d'État existent, celles-ci seraient compatibles avec le marché commun au regard de l'article 87, paragraphe 2, sous b), CE: la prétendue aide n'avait ni pour objectif ni comme résultat de couvrir les pertes subies par les agriculteurs; elle visait à leur faciliter l'octroi de prêts par des organismes financiers afin que lesdits prêts remédient au manque de liquidités dû à l'augmentation disproportionnée des coûts intervenue après les très fortes hausses du prix des carburants. Si, à la suite des recommandations de la Commission de ne réduire ni l'IEH (impôt spécial sur les hydrocarbures) ni la TVA, aucune mesure alternative n'était adoptée, les agriculteurs espagnols subiraient de fait une perte de compétitivité dans leurs échanges commerciaux vis-à-vis des États qui ont appliqué des réductions fiscales autorisées, mais non recommandées.
- (À titre subsidiaire) Compatibilité des mesures au regard de l'article 87, paragraphe 3, sous c), CE.

⁽¹⁾ relative aux mesures en faveur du secteur agricole mises à exécution par le royaume d'Espagne à la suite de la hausse du coût du carburant.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Østre Landsret (Danemark), rendue le 14 février 2003 dans l'affaire SmithKline Beecham p.l.c. contre Lægemedelstyrelsen, parties intervenantes (1) Synthon BV et (2) Genthon BV

(Affaire C-74/03)

(2003/C 101/35)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par le Østre Landsret (Danemark), rendue le 14 février 2003 dans l'affaire SmithKline Beecham p.l.c. contre Lægemedelstyrelsen, parties intervenantes (1) Synthon BV et (2) Genthon BV, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 19 février 2003. L'Østre Landsret demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

Question 1

L'article 4, troisième alinéa, point 8, sous a), iii) de la directive 65/65 modifiée ⁽¹⁾ permet-il d'autoriser un médicament par la procédure abrégée de demande d'autorisation de mise sur le marché quand la substance active qu'il contient n'est pas la même forme de sel que celle du produit de référence?

Question 2

La procédure abrégée de demande d'AMM peut-elle être suivie si un demandeur, spontanément ou à la demande d'une autorité nationale chargée de la santé, fournit une documentation complémentaire sous la forme de certains essais pharmacologiques, toxicologiques ou cliniques dans le but de démontrer que le produit est «essentiellement similaire» au produit de référence?

⁽¹⁾ Directive 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques (JO 1965, B 22, p. 369).

Recours introduit le 19 février 2003 contre l'Irlande par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-75/03)

(2003/C 101/36)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 19 février 2003, d'un recours dirigé contre l'Irlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Nicola Yerrell, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- (1) constater qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/50/CE du Conseil, du 29 juin 1998, modifiant la directive 77/187/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements ⁽¹⁾ et en ne s'assurant pas que les représentants des employeurs et des travailleurs ont mis en place les dispositions nécessaires par voie d'accord et/ou en n'informant pas la Commission de ces mesures, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE;

- (2) condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 249 CE, aux termes duquel la directive lie tout État membre quant au résultat à atteindre, comporte, par implication, l'obligation pour les États membres de respecter le délai de transposition fixé dans la directive. Ce délai a expiré le 17 juillet 2001 sans que l'Irlande ait adopté les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive qui sont visées dans les conclusions de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 201, du 17 juillet 1998, p. 88.

Recours introduit le 20 février 2003 contre la République fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-77/03)

(2003/C 101/37)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 20 février 2003 d'un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Claudia Schmidt, membre du service juridique de la Commission, en qualité d'agent, élisant domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, également membre de ce service juridique, Centre Wagner C 254, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1998, sur la protection juridique des dessins ou modèles ⁽¹⁾, ou, en tout état de cause, en ne les communiquant pas à la Commission, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
2. condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition est expiré depuis le 28 octobre 2001.

⁽¹⁾ JO L 289 du 28 octobre 1998, p. 28.

Pourvoi introduit le 20 février 2003 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 20 mars 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) dans l'affaire T-114/00, ayant opposé Aktionsgemeinschaft Recht und Eigentum e.V. à la Commission des Communautés européennes, au soutien de laquelle est intervenue la République fédérale d'Allemagne (transmis par télécopie, le 19 février 2003)

(Affaire C-78/03 P)

(2003/C 101/38)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 20 février 2003 (transmission par télécopie le 19 février 2003) d'un pourvoi formé par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 5 décembre 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre élargie) dans l'affaire T-114/00 ⁽¹⁾, ayant opposé Aktionsgemeinschaft Recht und Eigentum e.V. à la Commission des Communautés européennes, au soutien de laquelle est intervenue la République fédérale d'Allemagne. La requérante est représentée par M. James Flett, membre de son service juridique et M. Viktor Kreuzschitz, conseiller juridique à la Commission européenne, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance du 5 décembre 2002 dans l'affaire T-114/00, Aktionsgemeinschaft Recht und Eigentum e.V./Commission;
- juger le litige de manière définitive et rejeter à cet égard le recours comme irrecevable, puisque la requérante n'est pas directement concernée au sens de l'article 230, paragraphe 4 CE par l'acte juridique litigieux ou;
- le renvoyer au Tribunal de première instance, s'agissant de la question de la recevabilité, et
- condamner la requérante aux dépens de l'affaire T-114/00 et du pourvoi.

Moyens et principaux arguments

Le Tribunal de première instance a commis une erreur

- en constatant que la conclusion à laquelle il est parvenu, à savoir que la requérante est individuellement concernée par l'acte juridique litigieux, n'est pas contraire au fait que celui-ci est un acte de portée générale; que ledit acte atteint la requérante ou l'un de ses membres) en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une

situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne. Par conséquent, le TPI a enfreint les articles 230, 232 et 234 CE tels qu'ils ont été interprétés par la Cour.

- en fondant son affirmation sur le fait que le rapport de concurrence (dans le cadre duquel la concurrence constitue le critère spécifique) est différent, s'agissant du critère relatif à l'intérêt individuel tel que mentionné à l'article 230 CE, dans son application aux décisions prises conformément à l'article 88, paragraphes 2 et 3 CE, de sorte que les critères de recevabilité sont différents. Ce faisant, le TPI a enfreint les articles 230, 232 et 234 CE tels qu'ils ont été interprétés par la Cour;

- en appliquant un critère relatif au rapport de concurrence (la position concurrentielle de la requérante doit être affectée) lequel est différent du critère établi par la Cour (la position concurrentielle de la requérante doit être substantiellement affectée) et moins sévère que celui-ci. Ce faisant, le TPI a enfreint les articles 230, 232 et 234 CE tels qu'ils ont été interprétés par la Cour;

- en ajoutant d'office dans l'arrêt, sans entendre ni la Commission, ni la partie intervenante, ni la requérante, un moyen au sens de l'article 230 lequel ne figurait pas dans la requête, à savoir que la Commission a adopté une décision — de manière injustifiée — sans ouvrir la procédure au sens de l'article 88, paragraphe 2. Le TPI a par conséquent enfreint l'article 230 CE, le statut de la Cour, le règlement de procédure ainsi qu'un principe général du droit communautaire — à savoir, le droit à la défense de la Commission;

- en constatant que la requérante est affectée en tant que partenaire dans les négociations et qu'elle est ainsi par conséquent individuellement concernée par l'acte juridique litigieux. Le TPI a par conséquent enfreint les articles 230, 232 et 234 CE tels qu'ils ont été interprétés par la Cour ainsi que le statut de la Cour, le règlement de procédure et un principe général du droit communautaire — à savoir, le droit à la défense de la Commission;

- en n'exposant pas avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels se fonde l'arrêt. Le TPI a par conséquent enfreint l'article 253 CE;

- en constatant, s'agissant de la prise de position de la requérante dans la procédure d'aides, d'une part qu'elle n'avait pas été entendue, d'autre part qu'elle avait été entendue avec une intensité qui lui avait conféré le statut de négociatrice. Par l'une de ces constatations au moins, voire les deux, de l'avis de la Commission, le Tribunal a

complètement méconnu la situation et commis une erreur manifeste d'appréciation. Le TPI a par conséquent enfreint les articles 230, 232 et 234 CE ainsi que le statut de la Cour de justice et le règlement de procédure.

(¹) JO C 44 du 22 février 2003.

Recours introduit le 21 février 2003 contre le Royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-79/03)

(2003/C 101/39)

La Cour de justice a été saisie le 21 février 2003 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne, et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Gregorio Valero Jordana, membre de son service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- constater que, en tolérant la pratique de la chasse aux gluaux dans la Communauté autonome de Valence, pratique régie par le décret 135/2000 du 12 septembre 2000 du gouvernement de Valence, établissant les conditions et exigences auxquelles est subordonné l'octroi des autorisations exceptionnelles pour la chasse aux grives à l'aide de gluaux dans la Communauté de Valence, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 8, paragraphe 1, et 9, paragraphe 1, de la directive 79/409/CEE (¹) du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages.
- condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le «poste au vif» est une installation destinée à la capture des grives (²), dans laquelle on emploie des baguettes enduites de glu. Le gluaux est une méthode de chasse non sélective au sens de l'annexe IV, sous a), de la directive 79/409/CEE et, partant, interdite par l'article 8 de ladite directive, puisqu'il est impossible de garantir que les oiseaux de l'une des espèces figurant à l'annexe I de la directive 79/409/CEE ou d'autres espèces migratoires protégées ou non cynégétiques n'entreront pas dans le «poste au vif» et ne seront pas retenues par la glu.

La Commission estime qu'il existe d'autres méthodes de capturer des grives pour éviter les dommages aux cultures, comme la chasse au fusil et l'utilisation de canons à bruits ou de rubans vibratoires à effets acoustiques et optiques, ou une combinaison de ces méthodes. D'autres régions espagnoles (Andalousie, Castille-La Manche, etc.) possèdent d'importantes superficies d'oliviers et de vignes, sans que la chasse aux gluaux y soit autorisée; dans ces régions, la chasse au fusil en automne et en hiver est considérée comme une mesure de protection adéquate.

Enfin, comme le «poste au vif» est une méthode non sélective et que le nombre d'oiseaux capturés est élevé, l'exception prévue à l'article 9, paragraphe 1, sous c), de la directive 79/409/CEE ne saurait s'appliquer.

(¹) JO L 103, p. 1.

(²) Concrètement, selon l'article 4, paragraphe 1, du décret 135/2000, «seule la capture des espèces suivantes est autorisée: grive commune (*turdus philomenus*), grive litorne (*turdus pilaris*), grive mauvette (*turdus iliacus*) et grive draine (*turdus viscivorus*)».

Recours introduit le 24 février 2003 (par fax: le 21 février 2003) contre la république d'Autriche par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-81/03)

(2003/C 101/40)

La Cour de justice a été saisie le 24 février 2003 (par fax: le 21 février 2003) d'un recours dirigé contre la république d'Autriche, et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Maria Patakia, conseillère juridique au service juridique de la Commission, et Mme Claudia Schmidt, membre du service juridique de la Commission, ayant élu domicile auprès de M. Luis Escobar Guerrero, membre du service juridique de la Commission, Centre Wagner C 254, Luxembourg-Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en interdisant l'exercice à titre libéral de certaines professions médico-techniques (services de laboratoire, services de radiologie et services d'orthoptique), conformément à l'article 7a du Bundesgesetz über die Regelung der gehobenen medizinisch-technischen Dienste (MTD-Gesetz), la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 43 et 49 CE;
2. condamner la république d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les professions relevant des services médico-techniques de laboratoire, de radiologie et d'orthoptique ne peuvent être exercées à titre libéral en Autriche. L'exercice de ces trois professions est subordonnée à une relation d'emploi. Un membre de ces catégories professionnelles originaire d'un autre État membre, dans lequel l'exercice de ces professions à titre libéral est tout à fait habituel, n'a donc pas la possibilité d'exercer sa profession en Autriche comme indépendant. Cette mesure nationale constitue donc indubitablement une entrave à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services.

Selon la Commission, l'argumentation invoquée par la République d'Autriche pour justifier cette mesure ne saurait emporter la conviction: il n'est pas suffisamment démontré que les relations d'emploi salarié dans le secteur para-médical concerné permettraient seules ou, tout au moins, seraient mieux à même de garantir un plus haut niveau de santé. L'interdiction prévue par le droit autrichien de l'exercice de ces trois professions à titre libéral constitue une restriction injustifiée et, partant, une violation de la liberté d'établissement et à la libre prestation de services consacrées aux articles 43 et 49 CE.

Recours introduit le 25 février 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne

(Affaire C-82/03)

(2003/C 101/41)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 25 février 2003 d'un recours contre la République italienne formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Antonio Aresu, en qualité d'agent.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- a) constater qu'en n'ayant pas coopéré de façon loyale avec la Commission dans une affaire concernant la santé et la sécurité des travailleurs, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 10 CE;
- b) condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Au cours de l'année 2000, la Commission a été saisie d'une plainte d'un opérateur économique concernant un cas de mauvaise application (présumée), dans l'ordre juridique italien, de la directive 89/655/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE).

Malgré les nombreux contacts établis par la Commission, les autorités italiennes n'ont fourni aucune information sur le cas signalé par le plaignant. Ce défaut de transmission d'informations demandées à plusieurs reprises par la Commission constitue un manquement à l'obligation, qui incombe aux États membres en vertu de l'article 10 CE, de coopérer de façon loyale avec les institutions communautaires.

⁽¹⁾ JO L 393 du 30.12.1989, p. 13.

Recours introduit le 26 février 2003 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-84/03)

(2003/C 101/42)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 février 2003 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. G. Valero Jordana et K. Wiedner, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer qu'à n'avoir pas correctement transposé dans son ordre juridique interne la directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures⁽¹⁾ et la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux⁽²⁾, en particulier:
 - en excluant du champ d'application du décret-royal législatif 2/2000, du 16 juin 2000, approuvant le texte codifié de la loi sur les marchés des administrations publiques, les organismes de droit privé qui réunissent les conditions énoncées à l'ar-

ticle 1^{er}, lettre b), deuxième alinéa, des deux directives précitées (article 1^{er}, paragraphe 3, du décret-royal législatif);

- en excluant de manière absolue du champ d'application de ce texte codifié les conventions de coopération conclues entre les administrations publiques et les autres organismes publics et, partant, également les conventions qui seraient des marchés publics au sens de ces deux directives (article 3, paragraphe 1, lettre c), du décret-royal législatif) et
- en ouvrant un recours contre les procédures négociées dans deux cas non prévus par lesdites directives (article 141, lettre a), et article 182, lettres a) et g), du décret-royal législatif),

le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire, et

2. condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments apparaissent dans les conclusions du recours.

(¹) JOCE L 199, p. 1.

(²) JOCE L 199, p. 54.

Recours introduit le 27 février 2003 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-89/03)

(2003/C 101/43)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 27 février 2003 d'un recours dirigé contre le grand-duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} L. Ström et M. B. Stromsky, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne mettant pas en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 93/15/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil(¹), ou, en tout état de cause, en n'informant pas la Commission desdites

dispositions, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

- condamner le grand-duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition a expiré le 30 juin 1994.

(¹) JO L 121, du 15.05.1993, p. 20.

Recours introduit le 28 février 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République portugaise

(Affaire C-93/03)

(2003/C 101/44)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 février 2003 d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Karen Banks et M. Miguel França, en qualité d'agents, et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- déclarer qu'en n'ayant pas approuvé et mis en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre en oeuvre la directive 98/71/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles, et en toute hypothèse, en n'ayant pas communiqué les dispositions précitées à la Commission, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent, conformément à l'article 19 de la directive précitée;
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 28 octobre 2001.

(¹) JO L 289 du 28 octobre 1998, p. 28.

Recours introduit le 28 février 2003 contre le Conseil de l'Union européenne par la Commission des Communautés européennes**(Affaire C-94/03)**

(2003/C 101/45)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 février 2003 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Götz zur Hausen, M^{me} Lena Ström et M^{me} Elisabetta Righini, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision du Conseil du 19 décembre 2002 concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ⁽¹⁾, et
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La demande de la Commission visant l'annulation de la décision est fondée sur une violation du traité résultant du choix erroné de base juridique. La question de la base juridique pour la conclusion de l'accord ne saurait être considérée comme étant de nature purement formelle. Au contraire, le choix entre les articles 133 CE et 175 CE a des conséquences importantes pour la répartition des compétences entre la Communauté et ses États membres. Ainsi que la Cour l'a dit à maintes reprises, la Communauté détient, en matière de commerce, une compétence exclusive. Cette exclusivité est indispensable en vue d'assurer une défense cohérente et efficace des intérêts de la Communauté dans le domaine du commerce international. En revanche, ainsi qu'il résulte de l'article 174, paragraphe 4, second alinéa, CE, les compétences externes de la Communauté en matière d'environnement sont concurrentes avec celles des États membres. Le choix de la base juridique a également des conséquences en ce qui concerne les procédures d'adoption de l'acte communautaire.

En fondant sur l'article 175, paragraphe 1, CE au lieu de l'article 133 CE sa décision relative à la conclusion de la convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, le Conseil a par conséquent violé la compétence exclusive de la Communauté pour la conclusion de cette convention.

⁽¹⁾ JO L 63 du 6 mars 2003, p. 27.

Demande de décision préjudicielle présentée par jugement du tribunal du travail de Bruxelles, 15^{ème} chambre, rendu le 13 février 2003, dans l'affaire Vincenzo Piliago contre Centre public d'aide sociale de Bruxelles, C.P.A.S.**(Affaire C-95/03)**

(2003/C 101/46)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal du travail de Bruxelles, 15^{ème} chambre, rendu le 13 février 2003, dans l'affaire Vincenzo Piliago contre Centre public d'aide sociale de Bruxelles, C.P.A.S., et qui est parvenue au greffe de la Cour le 4 mars 2003. Le tribunal du travail de Bruxelles demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes :

1. Le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que bénéficie de son application le ressortissant d'un État membre qui séjourne sur le territoire d'un autre État membre en vue d'y rechercher un emploi, est hébergé dans une institution d'accueil agréée par les pouvoirs publics au sein de laquelle il accomplit un travail réel et effectif en contrepartie de son hébergement et de sa nourriture, dans le cadre d'un programme de réinsertion par le travail mis sur pied par cette institution, et qui sollicite auprès des services d'assistance sociale de l'État d'accueil le droit à une prestation sociale d'un régime non contributif garantissant un minimum de moyens financiers d'existence?
2. À titre subsidiaire, le droit communautaire, et spécialement les articles 12 CE, 17 CE et 18 CE, doit-il être interprété en ce sens que nonobstant les dispositions restrictives de la législation interne de l'État d'accueil, un citoyen de l'Union séjournant légalement sur le territoire d'un État membre dont il n'a pas la nationalité doit pouvoir bénéficier, aux mêmes conditions que les ressortissants de l'État d'accueil, de prestations sociales d'un régime non contributif garantissant un minimum de moyens financiers d'existence ? Qu'en est-il si l'État d'accueil décide de mettre fin à l'autorisation de séjour de ce citoyen européen en raison du fait qu'il ne disposerait pas des ressources suffisantes pour éviter de devenir une charge pour son assistance sociale?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2).

Recours introduit le 4 mars 2003 par la Commission des Communautés européennes contre l'Irlande

(Affaire C-99/03)

(2003/C 101/47)

La Cour de justice a été saisie d'un recours introduit le 4 mars 2003 contre l'Irlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. James Flett, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques⁽¹⁾, ou, en tout cas, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité et de cette directive;
2. condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 249 CE selon lequel une directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre implique l'obligation pour les États membres de respecter le délai de transposition fixé dans la directive. À l'expiration du délai, le 31 juillet 2001, l'Irlande s'est abstenue de mettre en oeuvre les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive mentionnée dans les conclusions de la Commission, ou, en tout état de cause, n'a pas communiqué lesdites dispositions à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 193 du 29 juillet 2000, p. 75.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale de Milan — Première chambre pénale — rendue le 26 novembre 2002, dans l'affaire pénale poursuivie devant cette juridiction contre Alfonso Galeazzo et Marco Benatti

(Affaire C-101/03)

(2003/C 101/48)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance

du Tribunale de Milan — Première chambre pénale —, rendue le 26 novembre 2002 et parvenue au greffe de la Cour le 4 mars 2003. Le Tribunale de Milan — Première chambre pénale — demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Faut-il considérer que l'article 6 de la directive 68/151/CEE⁽¹⁾, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, concerne non seulement le cas de la non-publication du bilan et du compte de profits et pertes mais aussi celui de la publication des mêmes actes dont le contenu ne serait pas sincère étant donné qu'un tel comportement porte à l'évidence encore davantage atteinte aux intérêts des actionnaires et des tiers ou doit-on, au contraire, considérer que la directive entend fixer un niveau minimal de protection communautaire en laissant aux États membres le soin de mettre en oeuvre des moyens de protection en cas de présentation de bilans ou d'informations faux?
- 2) Le critère du caractère effectif, proportionné et dissuasif auquel doivent répondre, pour pouvoir être considérées comme «appropriées», les sanctions que les États membres sont tenus d'arrêter en application de la directive 68/151 se réfère-t-il à la nature ou au type de la sanction envisagée abstraitement ou à son application concrète, compte tenu des caractéristiques structurelles de l'ordre juridique dont elle relève?
- 3) Doit-on ou non considérer que les principes consacrés par les directives 78/660/CEE⁽²⁾ du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE⁽³⁾ du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés, et 90/605/CEE⁽⁴⁾ du Conseil du 8 novembre 1990 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE concernant respectivement les comptes annuels et les comptes consolidés, en ce qui concerne leur champ d'application, et auxquels doivent se conformer les dispositions nationales en ce qui concerne les critères d'établissement et le contenu des comptes annuels et du rapport de gestion et ce, plus particulièrement, s'agissant des sociétés de capitaux, s'opposent à la fixation par les États membres de seuils en-deça desquels les informations inexactes contenues dans les comptes annuels et les rapports de gestion des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés à responsabilité limitée ne sont pas punissables?

⁽¹⁾ JO 1968, L 65, p. 8.

⁽²⁾ JO 1978, L 222, p. 11.

⁽³⁾ JO 1983, L 193, p. 1.

⁽⁴⁾ JO 1990, L 317, p. 60.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale de Brindisi — Ufficio per le indagini preliminari — du 14 janvier 2003 dans la procédure pénale contre Gianfranco Casale et Giuseppe Eugenio Caroli

(Affaire C-102/03)

(2003/C 101/49)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale de Brindisi — Ufficio per le indagini preliminari — du 14 janvier 2003 dans la procédure pénale contre Gianfranco Casale et Giuseppe Eugenio Caroli, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 5 mars 2003. Le Tribunale de Brindisi demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Eu égard à l'obligation s'imposant à tous les États membres, d'adopter des «sanctions appropriées» pour les violations prévues par la première et la quatrième directive (68/151⁽¹⁾ et 78/660⁽²⁾), lesdites directives et, en particulier, les dispositions combinées des articles 44, paragraphe 2, sous g), du traité instituant la Communauté européenne, 2, paragraphe 1, sous f) et 6 de la première directive 68/151/CEE et 2, paragraphes 2 à 4 de la quatrième directive 78/660/CEE, complétée par les directives 83/349⁽³⁾ et 90/605⁽⁴⁾, doivent-elles (ou non) être interprétées en ce sens que ces dispositions s'opposent à une loi d'un État membre qui, modifiant le régime de sanctions précédemment en vigueur en matière d'infractions au droit des sociétés, sous l'angle de la violation des obligations imposées aux fins de la protection du principe de la publicité et de la fidélité des informations concernant les sociétés, prévoit un système de sanctions ne répondant pas concrètement aux critères tirés du caractère effectif, proportionné et dissuasif des sanctions qui président à cette protection?
2. Les directives précitées et, en particulier, les dispositions visées à l'article 44, paragraphe 2, sous g), du traité, aux articles 2, paragraphe 1, sous f), et 6 de la première directive (68/151/CEE) et à l'article 2, paragraphes 2 à 4, de la quatrième directive 78/660/CEE, complétée par les directives 83/349 et 90/605, doivent-elles (ou non) être interprétées en ce sens que ces règles s'opposent à une loi d'un État membre excluant que la violation des obligations de publicité et de fidélité de l'information en ce qui concerne certains actes prévus par le droit des sociétés (parmi lesquels le bilan et le compte de pertes et profits) puisse donner lieu à poursuites dès lors que la présentation d'un bilan inexact ou autres indications mensongères, ou le défaut d'information, déterminent une variation du résultat économique de l'exercice ou une variation du patrimoine social net n'excédant pas un certain seuil en pourcentage?
3. Les directives précitées et, en particulier, les dispositions visées à l'article 44, paragraphe 2, sous g), du traité, aux articles 2, paragraphe 1, sous f), et 6 de la première directive (68/151/CEE) et à l'article 2, paragraphes 2 à 4, de la quatrième directive 78/660/CEE, complétée par les directives 83/349 et 90/605, doivent-elles (ou non) être interprétées en ce sens que ces règles s'opposent à une loi d'un État membre excluant que la violation des obligations de publicité et de fidélité de l'information pesant sur les sociétés dans l'hypothèse où l'on fournirait des indications qui, quoique destinées à tromper les associés ou le public pour en retirer un injuste profit, sont la conséquence d'évaluations estimatives qui, considérées chacune en elles-même, s'écartent de la réalité dans une mesure non supérieure à un seuil déterminé?
4. Indépendamment de limites progressives ou de seuils, les directives précitées et, en particulier, les règles visées à l'article 44, paragraphe 2, sous g), du traité, aux articles 2, paragraphe 1, sous f), et 6 de la première directive 68/151/CEE et à l'article 2, paragraphes 2 à 4, de la quatrième directive 78/660/CEE, complétée par les directives 83/349 et 90/605, doivent (ou non) être interprétées en ce sens que ces règles s'opposent à une loi d'un État membre excluant que la violation des obligations de publicité et de fidélité de l'information pesant sur les sociétés, dès lors que le caractère inexact ou les omissions frauduleuses et, en tout état de cause, les communications et informations ne traduisant pas fidèlement la situation patrimoniale, financière et le résultat économique de la société, n'altèrent pas «de manière sensible» la situation patrimoniale ou financière du groupe (quand bien même il reviendrait au législateur national de définir la notion d'«altération sensible»)?
5. Les directives précitées et, en particulier, les dispositions visées à l'article 44, paragraphe 2, sous g), du traité, aux articles 2, paragraphe 1, sous f), et 6 de la première directive (68/151/CEE) et à l'article 2, paragraphes 2 à 4, de la quatrième directive 78/660/CEE, complétée par les directives 83/349 et 90/605, doivent-elles (ou non) être interprétées en ce sens que ces règles s'opposent à une loi d'un État membre qui, en présence d'une violation de ces obligations de publicité et de fidélité de l'information pesant sur les sociétés, qui président à la protection des «intérêts tant des associés que des tiers», réserve aux seuls associés et créanciers le droit de requérir la sanction, ce qui a pour effet d'exclure une protection généralisée et effective des tiers?
6. Les directives précitées et, en particulier, les dispositions visées à l'article 44, paragraphe 2, sous g), du traité, aux articles 2, paragraphe 1, sous f), et 6 de la première directive (68/151/CEE) et à l'article 2, paragraphes 2 à 4, de la quatrième directive 78/660/CEE, complétée par les directives 83/349 et 90/605, doivent-elles (ou non) être

interprétées en ce sens que ces règles s'opposent à une loi d'un État membre qui, en présence d'une violation de ces obligations de publicité et de fidélité de l'information pesant sur les sociétés, destinées à protéger les «intérêts tant des associés que des tiers», prévoit un mécanisme comportant des modalités particulièrement différenciées au niveau de la possibilité d'instituer des poursuites et du système de sanctions, en réservant exclusivement aux infractions commises au détriment des associés et des créanciers la possibilité (pour ces derniers) de déclencher des poursuites par voie de plainte, ainsi que l'édition de sanctions plus graves et effectives?

- (¹) Première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO L 65 du 14 mars 1968, p. 8).
- (²) Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (JO L 222 du 14 août 1978, p. 11).
- (³) Septième directive 83/349/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité, concernant les comptes consolidés (JO L 193 du 18 juillet 1983, p. 1).
- (⁴) Directive 90/605/CEE du Conseil, du 8 novembre 1990, modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE concernant respectivement les comptes annuels et les comptes consolidés, en ce qui concerne leur champ d'application (JO L 317 du 16 novembre 1990, p. 60).

Demande de question préjudicielle, présentée par décision du Gerechtshof te Amsterdam, rendue le 12 décembre 2002, dans l'affaire St. Paul Dairy Industries N.V. contre la société de droit belge Unibel Exser B.V.B.A.

(Affaire C-104/03)

(2003/C 101/50)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par décision du Gerechtshof te Amsterdam, rendue le 12 décembre 2002, dans l'affaire St. Paul Dairy Industries N.V. contre la société de droit belge Unibel Exser B.V.B.A, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 6 mars 2003. Le Gerechtshof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- La procédure de «l'audition de témoins avant même l'introduction d'une affaire», organisée par les articles 186 et suivants du code de procédure civile, rentre-t-elle dans le domaine d'application de la Convention de Bruxelles, étant entendu que, conformément aux articles précités, cette procédure tend à permettre que des témoignages puissent avoir lieu aussi vite que possible après les faits

litigieux et à éviter la disparition de preuves, mais aussi et surtout à permettre à toute partie intéressée par une procédure à intenter par la suite devant le juge civil — à savoir, ceux qui songent à intenter une procédure ou qui s'attendent à ce qu'une telle procédure soit introduite à leur encontre ou encore les tiers que la procédure intéresse d'une autre manière — d'obtenir des éclaircissements préalables concernant les faits (dont elle n'a peut-être pas encore précisément connaissance) afin qu'elle puisse mieux évaluer sa situation, notamment sur le point de savoir contre qui la procédure doit être intentée?

- Dans l'affirmative, s'agit-il d'une mesure au sens de l'article 24 de la Convention de Bruxelles?

Radiation de l'affaire C-435/01 (¹)

(2003/C 101/51)

Par ordonnance du 6 janvier 2003 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-435/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique.

(¹) JO C 17 du 19.1.2002.

Radiation de l'affaire C-324/02 (¹)

(2003/C 101/52)

Par ordonnance du 10 février 2003 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-324/02: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne.

(¹) JO C 274 du 9.11.2002.

Radiation de l'affaire C-331/02 ⁽¹⁾

(2003/C 101/53)

Par ordonnance du 31 janvier 2003 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-331/02: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

(¹) JO C 274 du 9.11.2002.

de l'affaire C-339/02: Commission des Communautés européennes contre République portugaise.

(¹) JO C 305 du 7.12.2002.

Radiation de l'affaire C-344/02 ⁽¹⁾

(2003/C 101/55)

Par ordonnance du 13 février 2003 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation

de l'affaire C-344/02: Commission des Communautés européennes contre République française.

(¹) JO C 261 du 26.10.2002.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 6 février 2003

dans l'affaire T-7/01, Norman Pyres contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Agent temporaire — Prolongation de contrat — Durée)*

(2003/C 101/56)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-7/01, Norman Pyres, ancien agent temporaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté par Mes G. Vandersanden et L. Levi, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Currall), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission de prolonger le contrat d'agent temporaire du requérant pour une durée limitée à 6 mois, le Tribunal (juge unique: M. P. Mengozzi); greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 6 février 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 95 du 24.3.2001.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 15 janvier 2003

dans l'affaire T-99/01, Mystery drinks GmbH contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) ⁽¹⁾

(Marque communautaire — Procédure d'opposition — Marque nationale antérieure Mixery — Demande de marque communautaire figurative MYSTERY — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94)

(2003/C 101/57)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-99/01, Mystery drinks GmbH, établie à Eppertshausen (Allemagne), représentée par Mes T. Jestaedt, V. von

Bomhard et A. Renck, avocats, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. A. von Mühlendahl, B. Weggenmann et Mme C. Røhl Søberg), l'intervenant devant le Tribunal étant Karlsberg Brauerei KG Weber, établie à Homburg (Allemagne), représentée par Me R. Lange, avocat, ayant pour objet un recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 12 février 2001 (affaire R 251/2000-3), concernant l'enregistrement du signe MYSTERY comme marque communautaire auquel a été opposé la marque nationale Mixery, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. R.M. Moura Ramos, président, et de MM. J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 15 janvier 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 227 du 11.8.2001.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 13 février 2003

dans l'affaire T-333/01, Karl L. Meyer contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(PTOM — Recours en indemnité — Obligation de publicité et de contrôle — Lien de causalité)

(2003/C 101/58)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-333/01, Karl L. Meyer, demeurant à Uturoa (Polynésie française), représenté par Me J.-D. des Arcis, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: mme M.-J. Jonczyk et M. B. Martenczuk), ayant pour objet une demande en réparation du préjudice prétendument subi par la partie requérante en raison des fautes de service prétendument commises par la Commission dans le cadre de l'application des décisions d'association des pays et territoires d'outre-mer, le Tribunal

(troisième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de MM. J. Azizi et M. Jaeger, juges; greffier: Mme B. Pastor, greffier adjoint, a rendu le 13 février 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le requérant est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 68 du 16.3.2002.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 11 février 2003

dans l'affaire T-30/02, **Wolfgang Leonhardt contre Parlement européen** (¹)

(Fonctionnaires — Notation — Promotion — Modification de la réglementation — Mesures transitoires)

(2003/C 101/59)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-30/02, Wolfgang Leonhardt, fonctionnaire du Parlement européen, demeurant à La Hulpe (Belgique), représenté par Me H. Tagaras, avocat, contre Parlement européen (agents: MM. H. von Herten et D. Moore), ayant pour objet une demande tendant à l'annulation de la décision du Parlement du 11 juin 2001 en ce qu'elle porte réinitialisation à zéro du compte de points de promouvabilité du requérant au 1er janvier 2000, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. R. M. Moura Ramos et H. Legal, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 11 février 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision du Parlement du 11 juin 2001 en ce qu'elle porte réinitialisation à zéro du compte de points de promouvabilité de M. Leonhardt au 1er janvier 2000 est annulée.*
- 2) *Le Parlement est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 109 du 4.5.2002.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 27 septembre 2002

dans l'affaire T-211/02, **Tideland Signal Ltd contre Commission des Communautés européennes** (¹)

(Marchés publics — Rejet d'une offre — Défaut d'exercice du pouvoir de demander des précisions concernant les offres — Recours en annulation — Procédure accélérée)

(2003/C 101/60)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-211/02, Tideland Signal Ltd, établie à Redhill (Royaume-Uni), représentée par M. C. Thomas et Mme C. Kennedy-Loest, solicitors, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Forman), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 17 juin 2002 rejetant l'offre de la requérante dans le cadre de la procédure de passation de marchés publics EuropeAid/112336/C/S/WW — TACIS (Nouvel appel d'offres), le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. N.J. Forwood et H. Legal, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 27 septembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision de la Commission du 17 juin 2002 rejetant l'offre soumise par Tideland Signal Ltd pour le lot n° 1 dans le cadre de la procédure d'appel d'offres EuropeAid/112336/C/S/WW — TACIS (Nouvel appel d'offres) est annulée.*
- 2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 219 du 14.9.2002.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 13 décembre 2002

dans l'affaire T-81/01, **Marc Oscar Henri Verdoodt et Ingrid Edmondus Malvina Rademakers-Verdoodt contre Commission des Communautés européennes** (¹)

(Recours en annulation — Recours devenu sans objet — Non-lieu à statuer — Règlement des dépens)

(2003/C 101/61)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire T-81/01, Marc Oscar Henri Verdoodt et Ingrid Edmondus Malvina Rademakers-Verdoodt, demeurant à Scho-

ten (Belgique), représentés par Me M. van Dam, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. H. van Vliet et W. Wils), ayant pour objet l'annulation de la décision SG (2001) D/286098 de la Commission, du 9 février 2001, par laquelle celle-ci a rejeté la demande d'exclusion du bateau Arizona du champ d'application du règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil, du 29 mars 1999, relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable (JO L 90, p. 1), formée par les requérants, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de MM. J. Azizi et M. Jaeger, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 13 décembre 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer.*
- 2) *La Commission supportera les dépens.*

(¹) JO C 186 du 30.6.2001.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 11 février 2003

dans l'affaire T-83/02, Jan Pflugradt contre Banque centrale européenne⁽¹⁾

(Personnel de la Banque centrale européenne — Mise à l'épreuve — Acte faisant grief — Procédure précontentieuse — Irrecevabilité)

(2003/C 101/62)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-83/02, Jan Pflugradt, demeurant à Francfort-sur-le-Main (Allemagne), représenté par Me N. Pflüger, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Banque centrale européenne (agents: Mme V. Saintot, MM. T. Gilliams et B. Wägenbaur), ayant pour objet une demande d'annulation de la lettre du 28 février 2002 par laquelle la Banque centrale européenne a informé le requérant de l'ouverture d'une procédure de mise à l'épreuve à son égard, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. R. García-Valdecasas, président, et de Mme P. Lindh et M. J. D. Cooke, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 11 février 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est irrecevable.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 118 du 18.5.2002.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 31 janvier 2003

dans l'affaire T-224/02 R, Miguel Forcat Icardo contre Commission des Communautés européennes

(Procédure de référé — Fonctionnaires — Irrecevabilité — Urgence — Absence)

(2003/C 101/63)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-224/02 R, Miguel Forcat Icardo, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté par Me M.A. Lucas, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. J. Curral et Mme H. Tserepa-Lacombe), ayant pour objet, en substance, en premier lieu, qu'il soit donné suite à l'engagement de la Commission de détacher le requérant auprès de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture à Rome, et, en second lieu, que soit suspendu le rapport de notation du requérant du 18 mars 2002 pour la période 1999-2001, le Président du Tribunal a rendu le 31 janvier 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande de mesures provisoires est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 3 février 2003

dans l'affaire T-253/02, Chafiq Ayadi contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(Recours en annulation — Règlement du Conseil — Recours dirigé contre le Conseil et la Commission — Irrecevabilité partielle)

(2003/C 101/64)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-253/02, Chafiq Ayadi, demeurant à Dublin, représenté par MM. A. Lyon, solicitor, et S. Cox, barrister, contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. M. Vitsentatos et M. Bishop) et Commission des Communautés européennes (agents: MM. M. Wilderspin et C. Brown), ayant pour

objet une demande d'annulation partielle du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mars 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan (JO L 139, p. 9), le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. N. J. Forwood, président, et de MM. J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 3 février 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la Commission.*
- 2) *Le requérant est condamné aux dépens relatifs à cette partie du recours.*

(¹) JO C 289 du 23.11.2002.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 19 décembre 2002

dans l'affaire T-320/02 R, Monika Esch-Leonhardt et autres contre Banque centrale européenne

(Procédure de référé — Urgence — Absence)

(2003/C 101/65)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-320/02 R, Monika Esch-Leonhardt, demeurant à Francfort-sur-le-Main (Allemagne), Tillmann Frommhold, demeurant à Karben (Allemagne), Emmanuel Larue, demeurant à Francfort-sur-le-Main, représentés par Me B. Karthaus, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Banque centrale européenne (agents: MM. T. Gilliams, G. Gruber et B. Wägenbauer), ayant pour objet une demande de retrait provisoire d'un document des dossiers personnels des parties requérantes, le Président du Tribunal a rendu le 19 décembre 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Recours introduit le 18 décembre 2002 par SUCCESS-MARKETING Unternehmensberatungsgesellschaft m.b.H. contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-380/02)

(2003/C 101/66)

(Langue de procédure: à déterminer conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — Langue de rédaction de la requête: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 18 décembre 2002 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par SUCCESS-MARKETING Unternehmensberatungsgesellschaft m.b.H. ayant son siège social à Linz (Autriche), représentée par Me G. Secklehner, avocat, l'autre partie à la procédure devant la chambre des recours étant Chipita International S.A., dont le siège est à Athènes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la chambre de recours du 2 octobre 2002 (¹);
- dire que la partie défenderesse est tenue de procéder à la «restitutio in integrum»;
- condamner la partie défenderesse à supporter l'ensemble des dépens afférents au litige, y compris la procédure devant la chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

La requérante a présenté auprès de l'Office défendeur une demande d'enregistrement de la marque verbale «PAN & CO» pour des produits et services relevant de la classe 30 (demande d'enregistrement n° 634287). La société Chipita International S.A., titulaire de la marque figurative «PAN SPEZIALITÄTEN» pour des produits relevant de la classe 30 (marque communautaire n° 382374) a formé une opposition à l'encontre de l'enregistrement.

La division d'opposition a fixé à la requérante un délai pour le dépôt des observations sur l'opposition. La requérante n'a pas remis d'observations dans ce délai. Par décision du 22 septembre 1999, la division d'opposition a jugé que l'opposition

était fondée et a rejeté la demande d'enregistrement pour certains produits relevant de la classe 30.

La requérante fait valoir que ce n'est que de manière incidente, dans le cadre d'une demande de renseignements auprès de l'Office, qu'elle avait appris que l'opposition avait déjà été formée dès 1998, et qu'elle n'avait reçu aucune notification de ce fait.

En juin 2000, la requérante a présenté une requête de «*restitutio in integrum*» conformément à l'article 78 du règlement (CE) n° 40/94, une demande d'accès au dossier, ainsi qu'une demande d'indemnisation. La division d'opposition a, par décision du 25 octobre 2000, rejeté la requête en *restitutio in integrum*. La chambre de recours a rejeté le recours formé par la requérante à l'encontre de la décision attaquée.

La requérante fait valoir que la décision attaquée est entachée d'une violation des formes substantielles et qu'elle est contraire aux dispositions du traité ainsi que du règlement (CE) n° 40/94. Elle fait valoir qu'on l'a privée de la possibilité de se faire juridiquement entendre, étant donné qu'il ne lui a pas été possible d'entrer en contact avec la société formant opposition, pendant la période de «*cooling-off*», en vue d'un règlement extrajudiciaire, et qu'il ne lui a pas été non plus possible de déposer des observations quant à l'opposition, pas plus qu'il ne lui a été possible d'introduire un recours contre la décision de la division d'opposition. Ainsi, la requérante aurait été privée, en dépit de son comportement avisé, commandé par les circonstances, de la possibilité de respecter les délais vis-à-vis de l'Office, d'où son droit à la *restitutio in integrum*.

La requérante ne saurait partager l'opinion juridique de la chambre de recours suivant laquelle la requête en *restitutio in integrum* ne serait possible que dans le délai d'un an suivant le dépassement du délai de recours. En effet, c'est dans l'hypothèse où le besoin de protection apparaît le plus grand — à savoir, lorsqu'aucun mémoire n'a été déposé — qu'on réduirait à néant la possibilité d'une *restitutio in integrum* par le biais d'une interprétation restrictive de l'article 78 du règlement (CE) n° 40/94.

Enfin, on ne saurait valablement rapporter la preuve de la notification par l'Office au seul moyen d'une confirmation de fax dont l'Office serait éventuellement en possession.

(1) Décision de la première chambre de recours dans l'affaire R 26/2001-1.

Recours introduit le 3 février 2003 par Leder & Schuh AG contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-32/03)

(2003/C 101/67)

(Langue de procédure: à déterminer conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — Langue dans laquelle la requête est rédigée: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 3 février 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Leder & Schuh AG, Graz (Autriche), représentée par M^{es} W. Kellenter et A. Schlaffge. Partie représentée devant la chambre de recours: Schuhpark Fascies GmbH, Warendorf (Allemagne).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 27 novembre 2002 dans sa version rectifiée du 9 décembre 2002, dans l'affaire R 494/1999-3;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demanderesse de la marque communautaire: la requérante

Marque ayant fait l'objet de la demande: la marque verbale «JELLO SCHUHPARK» pour des produits des classes 18, 25 et 28 (notamment cuir et imitations du cuir, produits en ces matières, pour autant qu'ils relèvent de la classe 18, vêtements, chaussures et jouets) — déclaration n° 107367

Titulaire du droit sur la marque ou sur le signe invoqué par voie d'opposition dans la procédure d'opposition: Schuhpark Fascies GmbH

Marque ou signe invoqué par voie d'opposition dans la procédure d'opposition: marque verbale allemande «Schuhpark» pour des produits de la classe 25 (notamment bottes, bottines, pantoufles, chaussures et sandales)

Décision de la division d'opposition:	rejet de la déclaration de la requérante pour les produits «vêtements, chaussures et jouets». Rejet de l'opposition pour le surplus.	— la décision du Collège des Commissaires en date du 5 décembre 2001, résiliant irrégulièrement l'accord-cadre du 20 septembre 1974, réitérant son approbation des «règles opérationnelles concernant les niveaux de concertation, l'instance de concertation et les procédures connexes» datées du 19 janvier 2000 ainsi qu'un prétendu «accord» du 4 avril 2001 sur les «ressources à mettre à disposition du Comité central et des Comités locaux du personnel ainsi que des O.S.P.»;
Décision de la chambre de recours:	rejet du recours formé par la requérante.	— annuler, pour autant que de besoin, lesdites décisions des 15 janvier 2002, 23 janvier 2002 et 5 décembre 2001;
Moyens:	<ul style="list-style-type: none"> — violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 40/94⁽¹⁾; — absence de risque de confusion; — faible caractère distinctif de la marque opposante; — défaut de similitude de marques; — produits largement dissemblables; 	<ul style="list-style-type: none"> — condamner la partie défenderesse à des dommages et intérêts, à concurrence de 100 000,00 euros; — condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance, par application de l'article 69, paragraphe 2 du règlement de procédure ainsi qu'aux frais indispensables exposés aux fins de la procédure et, notamment, les frais de domiciliation, de déplacement et de séjour, ainsi que les honoraires d'avocats, par application de l'article 73B du même règlement.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Recours introduit le 4 février 2003 par André Hecq et Syndicat des Fonctionnaires Internationaux et Européens (SFIE) contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-34/03)

(2003/C 101/68)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 février 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par André Hecq domicilié à Mondercange (Luxembourg) et le Syndicat des Fonctionnaires Internationaux et Européens (SFIE), établi à Bruxelles, représentés par Me Lucas Vogel, avocat.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision adoptée par l'AIPN le 4 octobre 2002, notifiée au requérant sous la date du 9 octobre 2002 mais réceptionnée le 25 octobre 2002, par laquelle a été rejetée la réclamation formée par le requérant en date du 4 avril 2002, sur la base de l'article 90, paragraphe 2 du statut, aux termes de laquelle il critiquait diverses décisions et notamment:
 - deux décisions individuelles notifiées respectivement les 15 janvier 2002 et 23 janvier 2002;

Moyens et principaux arguments

Le requérant est fonctionnaire auprès de la Commission et secrétaire général de l'organisation syndicale et professionnelle «Syndicat des Fonctionnaires Internationaux et Européens» (SFIE).

À l'appui de son recours, le requérant invoque en premier lieu la violation des dispositions de l'accord-cadre du 20 septembre 1974 et plus particulièrement les dispositions finales de cet accord, ainsi que la violation des principes généraux du droit des contrats. Selon le requérant, l'accord-cadre ne réservait aucune possibilité de résiliation unilatérale.

Le requérant invoque en outre la violation des articles 11 et 12 de l'accord-cadre du 20 septembre 1974 en ce que lesdits textes n'avaient pas reçu l'assentiment de toutes les organisations syndicales et professionnelles.

Le requérant invoque aussi une violation de l'article 24bis du statut, des articles 18, 19 et 20 de l'accord-cadre du 20 septembre 1974, une erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe de non-discrimination. Selon le requérant, les critères de représentativité sont erronés et arbitraires et favorisent certaines organisations syndicales et professionnelles.

En dernier lieu, le requérant invoque une violation du principe de non-discrimination en ce que les décisions contestées ont privé l'organisation syndicale présidée par le requérant de tout moyen humain et matériel quelconque, sans tenir compte de sa représentativité.

Recours introduit le 31 janvier 2003 par José Pedro Pessoa e Costa contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-36/03)

(2003/C 101/69)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 31 janvier 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par José Pedro Pessoa e Costa, domicilié à Bruxelles, représenté par Mes Albert Coolen, Jean-Noël Louis et Etienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer que la Commission a commis une faute de service en ne réintégrant pas le requérant à la première vacance d'un emploi de grade A5 correspondant à ses aptitudes;
- condamner la Commission à reconstituer sa carrière et, notamment, à lui payer la rémunération à laquelle il a droit pour la période comprise entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2001 augmentée des intérêts moratoires calculés à 5,25 % l'an;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire auprès de la défenderesse, en congé de convenance personnelle jusqu'au 30 juin 2001, a demandé sa réintégration, conformément à l'article 40, paragraphe 4, sous d), du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Le 30 mai 2002, le requérant a introduit une réclamation prétendant que la défenderesse ne l'aurait pas réintégré au premier emploi vacant correspondant à ses grade et aptitudes. Le requérant, en faisant valoir que cette

réclamation aurait été partiellement rejetée en ce qui concerne l'indemnisation du dommage matériel qu'il a prétendument subi pour la période entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2001, a introduit la présente requête. À l'appui de ses conclusions, il invoque une violation de l'article susmentionné du statut.

Recours introduit le 7 février 2003 par DaimlerChrysler AG contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-39/03)

(2003/C 101/70)

(Langue de procédure: à déterminer conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — Langue dans laquelle la requête est rédigée: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 février 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par DaimlerChrysler AG, dont le siège est à Stuttgart (Allemagne), représentée par M^e M. Trimborn. L'autre partie devant la chambre de recours était AXON Leasing GmbH, dont le siège est à Grasbrunn (Allemagne).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours le 4 novembre 2002 dans la procédure de recours R 329/2001-4 et rejeter le recours;
- condamner l'Office aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Déposante de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire déposée: Marque verbale «AXOR», demande d'enregistrement n° 1111061; pour des produits et services des classes 12 et 37 [Véhicules et leurs pièces (compris dans la classe 12) et entretien et réparation de véhicules automobiles]

Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition: AXON Leasing GmbH

Marque ou signé opposé:	Marque semi-figurative «AXON» (enregistrement de marque allemande n° 1108589) pour des produits et services des classes 10, 12, 35 et 36
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours:	Annulation de la décision de la division d'opposition et renvoi de l'affaire devant la division d'opposition
Moyens du recours:	— Absence de similitude entre les marques au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (1). — Absence de risque de confusion.

(1) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Recours introduit le 10 février 2003 par M. Julián Murúa Entrena, contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI)

(Affaire T-40/03)

(2003/C 101/71)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 10 février 2003, d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) et formé par M. Julián Murúa Entrena, domicilié à El Ciego (Álava, Espagne), représenté par Me Ignacio Temiño Cenicerros, avocat.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'acte administratif attaqué portant rejet de la demande de marque communautaire n° 62.588 pour des produits de la classe 33;
- condamner chaque partie à supporter ses propres dépens et les dépens communs pour moitié.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:	la partie requérante
Marque concernée:	la marque figurative «Julián Murúa Entrena» — demande n° 62.588, relative à des produits relevant de la classe 33 (vins)
Titulaire du droit à la marque ou au signe invoqué dans le cadre de la procédure d'opposition:	Bodegas Murúa S.A.
Marque ou signe invoqué dans le cadre de la procédure d'opposition:	la marque espagnole «Murúa» dont l'enregistrement international couvre l'Allemagne, la France, l'Autriche, la Suisse et le Benelux, pour des produits relevant de la classe 33
Décision de la division d'opposition:	il a été fait droit à l'opposition
Décision de la chambre de recours:	rejet du recours
Moyens:	application erronée de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 40/94 (risque de confusion)

Recours introduit le 10 février 2003 par La Maison de l'Europe Avignon-Méditerranée contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-43/03)

(2003/C 101/72)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 février 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par La Maison de l'Europe Avignon-Méditerranée, établie à Avignon (France), représentée par Me François Martineau, avocat.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la partie défenderesse au paiement de la somme de 100 000 euros en réparation du préjudice subi par La Maison de l'Europe Avignon-Méditerranée du fait de la divulgation d'informations mensongères, et à tout le

moins confidentielles, par le représentant de la Commission européenne à Marseille lors de la réunion du jeudi 23 janvier 2003 dans les locaux de la Représentation de la Commission européenne à Marseille;

- condamner la partie défenderesse aux entiers «dépens récupérables» dont la somme est de 10 000 euros.

Moyens et principaux arguments

La requérante prétend que, pendant une réunion tenue à Marseille le 23 janvier 2003, un représentant de la défenderesse aurait divulgué des informations mensongères, et en tout cas confidentielles. Cette divulgation lui aurait fait subir le préjudice dont elle demande l'indemnisation par le présent recours. À l'appui de ses conclusions, la requérante invoque la responsabilité non contractuelle de la défenderesse dans le cadre de l'article 288 CE, ainsi qu'une prétendue violation de l'obligation de confidentialité imposée au représentant de la défenderesse par l'article 287 CE.

Recours introduit le 7 février 2003 par Giorgio Lebedef et autres contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-44/03)

(2003/C 101/73)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 février 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Giorgio Lebedef domicilié à Senningerberg (Luxembourg) et 49 autres fonctionnaires, représentés par Me Gilles Bounéou, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la hiérarchie compétente portant modification, pendant les années 1993, 1994 et 1995 ou la période de ces années pendant laquelle les réclamants étaient fonctionnaires de la Commission à Luxembourg, de la procédure utilisée pour le calcul des frais de voyage annuel à destination de la Grèce en ce qui concerne l'itinéraire via Brindisi, pris en considération pour certaines destinations;
- ou subsidiairement:
- annuler la décision de la hiérarchie compétente de rembourser, pendant les années 1993, 1994 et 1995 ou la période de ces années pendant laquelle les réclamants

étaient fonctionnaires de la Commission à Luxembourg, le passage maritime de Brindisi vers les divers postes de frontière grecs (Corfou, Igoumenitsa, Patras) sur la base d'un billet tarif «fauteuil type avion» (aircraft type seats);

- annuler tous les bulletins de rémunération des requérants mettant à exécution les décisions pour lesquelles est demandée l'annulation;
- rembourser aux requérants l'intégralité des montants non perçus suite à la mise à exécution des décisions pour lesquelles est demandée l'annulation, ces montants devant être majorés des intérêts légaux;
- condamner la Commission à payer les frais, dépens et honoraires.

Moyens et principaux arguments

Dans la présente affaire, les requérants demandent l'annulation de la décision de la Commission portant modification de la méthode utilisée pour le calcul des frais de voyage annuel à destination de la Grèce.

À l'appui des conclusions en annulation (principale et subsidiaire) les requérants invoquent, en substance, six moyens tirés, le premier, d'une violation de l'article 71 du statut et des articles 7 et 8 de l'annexe VII du statut, le deuxième, d'une violation du principe de non-discrimination, le troisième, de la violation du principe du respect des droits de la défense, le quatrième, de la violation du principe d'interdiction du procédé arbitraire et de l'obligation de motivation, le cinquième, de la violation du principe de protection de la confiance légitime et de la règle «patere legem quam ipse fecisti», et le sixième, du devoir de sollicitude.

Recours introduit le 6 février 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Riva Acciaio S.p.A.

(Affaire T-45/03)

(2003/C 101/74)

(Langue de procédure: l'italien)

La Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 6 février 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes, et formé par Riva Acciaio S.p.A. représentée par Mes Massimo Merola, Maurizio Pappalardo et Federica Martin.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

à titre principal

- 1) annuler l'article 1^{er} de la décision dans la mesure où il constate que la requérante a participé à une entente unique, complexe et permanente sur le marché italien du rond à béton armé en barres ou en rouleaux, ce qui a eu pour objet ou pour effet la fixation des prix notamment par le biais de la limitation ou du contrôle de la production ou des ventes;
- 2) annuler l'article 2 de la décision de la Commission en ce qu'il inflige à la requérante une amende de 26,9 millions d'euros;

à titre subsidiaire

- réduire la hauteur de l'amende de 26,9 millions d'euros prévue par l'article 2 de la décision à charge de la requérante;

en tout état de cause

- condamner la Commission aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la même décision que celle qui est attaquée dans l'affaire T-27/03, S.P./Commission.

Les moyens et principaux arguments sont les mêmes que dans l'affaire précitée.

Recours introduit le 6 février 2003 contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes par Jose Maria Sison

(Affaire T-47/03)

(2003/C 101/75)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 6 février 2003 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes et formé par Jose Maria Sison, domicilié à Utrecht (Pays-Bas) et représenté par Me Jan Fermon, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement, en application de l'article 230 CE, la décision 2002/974/CE du Conseil du 12 décembre 2002 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision 2002/848/CE (JO L 337, p. 85) et, plus spécifiquement, annuler l'article 1^{er}, paragraphe 1, point 25, de la décision 2002/974/CE et annuler partiellement l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 14, de ladite décision en ce qu'il mentionne le nom du requérant;
- déclarer illégal, en vertu de l'article 241 CE, le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344, p. 7);
- condamner la Communauté, sur la base des articles 235 et 288 CE, à verser au requérant des dommages et intérêts d'un montant, à fixer ex aequo et bono, qui ne soit pas inférieur à 100 000 euros;
- condamner les parties défenderesses aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant vit aux Pays-Bas et, en 1992, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, au motif qu'il a des raisons valables de craindre la persécution aux Philippines. Il a joué un rôle actif au sein du parti communiste des Philippines et assume les fonctions de consultant auprès du comité de négociation du Front national démocratique des Philippines dans le cadre des négociations de paix avec le gouvernement.

Le 28 octobre 2002, le Conseil a adopté la décision 2002/848/CE⁽¹⁾ et inclus le requérant dans la liste établie conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme⁽²⁾. Le requérant a également été inclus dans la liste adoptée au moyen de la décision 2002/974/CE⁽³⁾ du 12 décembre 2002. C'est ce dernier acte qui fait l'objet du présent recours.

À l'appui de son recours, le requérant invoque la violation de l'obligation de motivation, une erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe de bonne administration. Il affirme ne pas agir sous le pseudonyme d'Armando Liwanag et ne pas être responsable de la New People's Army (NPA). De plus, il soutient que la décision attaquée méconnaît le principe de proportionnalité et le principe de libre circulation des capitaux.

Le requérant invoque également la violation de plusieurs principes généraux de droit communautaire, tels que les principes consacrés aux articles 6, 7, 10 et 11 de la convention européenne des droits de l'homme et à l'article 1^{er} du protocole n 1 à la convention.

Il invoque enfin l'illégalité du règlement n° 2580/2001. Selon le requérant, le Conseil n'était pas compétent pour adopter ce règlement. Il soutient que les articles 60, 301 et 308 CE ne fournissent pas au Conseil une base suffisante pour adopter un tel règlement, pas plus qu'ils ne l'autorisent expressément à le faire. A cet égard, le requérant invoque également la violation du principe de proportionnalité et du principe de sécurité juridique, et affirme que le Conseil a commis un détournement de pouvoir.

(1) Décision 2002/848/CE du Conseil du 28 octobre 2002 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision 2002/460/CE (JO L 295, p. 12).

(2) Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344, p. 7).

(3) Décision 2002/974/CE du Conseil du 12 décembre 2002 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision 2002/848/CE (JO L 337, p. 85).

Recours introduit le 10 février 2003 par Schneider Electric S.A. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-48/03)

(2003/C 101/76)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 février 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Schneider Electric S.A., établie à Rueil-Malmaison (France), représentée par Mes Antoine Winckler et Marc Pittie, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler en toutes ses dispositions la décision de la Commission du 4 décembre 2002 sur le fondement de

l'article 6, paragraphe 1, sous c), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (affaire n° COMP/M.2283 Schneider/Legrand);

- annuler en toutes ses dispositions la décision de la Commission du 13 décembre 2002 par laquelle elle a mis fin à l'affaire n° COMP/M.2283 Schneider/Legrand;
- ordonner la production des enquêtes de marché réalisées au mois de novembre 2002 dans le cadre de l'affaire COMP/M.2283;
- ordonner à la Commission de produire, à supposer qu'ils existent, le procès-verbal de la réunion de la Commission durant laquelle la décision de clôture a été adoptée et la décision portant délégation de signature au Directeur Général Concurrence et ayant permis à celui-ci de signer la décision de clôture;
- condamner la Commission au remboursement des dépens exposés en relation avec les présents recours.

Moyens et principaux arguments

Le 10 octobre 2001, la Commission a adopté une décision déclarant incompatible avec le marché commun l'offre publique d'échange de Schneider sur l'intégralité des actions Legrand détenues par le public⁽¹⁾. Schneider ayant clôturé son offre publique avant cette décision, la Commission a adopté une autre décision le 30 janvier 2002 ordonnant à Schneider de se séparer de Legrand. La requérante a contesté ces deux décisions dans les affaires T-310/01 et T-77/02. Le Tribunal a annulé les décisions par arrêt du 22 octobre 2002.

Le 4 décembre 2002, la Commission a pris une décision d'engagement de procédure, après avoir constaté que la concentration soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun et a ouvert la seconde phase d'investigation. Par la suite, la requérante a informé la Commission qu'en raison de la cession de Legrand, intervenue le 10 décembre, la procédure était devenue sans objet. Le 13 décembre 2002, la Commission a clôturé le dossier⁽²⁾.

La requérante conteste dans la présente affaire les décisions de la Commission des 4 et 13 décembre 2002. La requérante indique que l'effet réel de ces décisions est d'interdire irrémédiablement l'opération de rapprochement entre Schneider et Legrand. Compte tenu de l'obligation d'exécuter de bonne foi la décision de séparation ainsi que de l'impossibilité de faire immobiliser par des investisseurs financiers les sommes

nécessaires pour une durée supplémentaire supérieure à quatre mois, la date limite de renonciation de Legrand a été fixée au 5 décembre 2002. Selon la requérante, ces conséquences économiques et l'obligation d'exécution de bonne foi des arrêts du Tribunal, imposaient à la Commission de faire preuve d'une attention particulière lors de la nouvelle instruction de l'affaire.

À l'appui de son recours, la requérante prétend, en premier lieu, que la Commission n'a pas tiré les conséquences de l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-310/01. La requérante indique que la Commission a repris la procédure en «phase I», alors que le Tribunal avait prescrit de recommencer son examen au stade auquel l'erreur procédurale de la Commission avait été commise, c'est-à-dire au moment de la communication des griefs.

En deuxième lieu, la requérante invoque une violation des droits de la défense. Selon la requérante, la Commission n'a pas communiqué les griefs qu'elle entendait retenir à son encontre dans les délais et avec la clarté permettant de présenter utilement des mesures correctives. En outre, la requérante indique que la commission a refusé tout accès aux résultats des enquêtes de marché réalisées par la Commission afin d'évaluer la portée des mesures correctives proposées par la requérante.

En troisième lieu, la requérante invoque une violation du principe de bonne administration en ce que la Commission a dénaturé les mesures correctives dans le questionnaire rédigé en vue des enquêtes de marché et n'a pas pris en compte certains éléments factuels nuanciant leurs résultats.

En quatrième lieu, la requérante invoque plusieurs erreurs de droit et des erreurs manifestes d'appréciation. La requérante prétend que la Commission a ignoré les conséquences de ses décisions en se prononçant sur la permanence de doutes sérieux concernant la compatibilité de l'opération avec le marché commun. Selon la requérante, la Commission a donc renoncé, en violation de l'article 2, deuxième paragraphe, du règlement 4064/89⁽³⁾ et de l'arrêt du Tribunal, à prendre position de façon définitive. D'autre part, la Commission a, selon la requérante, appliqué aux faits litigieux un standard de preuve plus rigoureux que celui de l'article 2, paragraphe 2, du Règlement 4064/89.

En outre, la requérante prétend que la Commission n'a, à aucun moment, approché le niveau de preuve requis pour la démonstration d'effets de type conglomérat.

Enfin, la requérante indique que la Commission a commis des erreurs de droit et d'appréciation lors de son analyse des mesures correctives proposées par la requérante. Ainsi, la Commission a rejeté ces mesures en subordonnant son

appréciation à la décision d'une juridiction nationale et en renonçant à sa compétence exclusive en matière de contrôle des concentrations de dimension communautaire.

La requérante prétend en outre que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les mesures correctives proposées seraient insuffisantes compte tenu de la viabilité industrielle prétendument insuffisante des entreprises cédées. En plus, la commission a violé, selon la requérante, le principe de proportionnalité en refusant de prendre en compte les acquéreurs potentiels des actifs cédés et la proposition alternative de cession d'un actif significatif. Enfin, la requérante prétend que la Commission a violé le Règlement 4064/89 en refusant d'analyser les engagements comportementaux de la requérante.

Enfin, la requérante prétend que la décision de clôture est frappée d'une erreur de droit dans la mesure où elle ne trouve aucun fondement juridique dans le règlement 4064/89 ou dans tout autre principe de droit. À cet égard, la requérante invoque en plus une violation du principe de collégialité de la Commission.

(1) Affaire COMP/M.2283 — Schneider/Legrand.

(2) Ouverture de procédure et abandon d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2283 — Schneider/Legrand II) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO C 29 du 7.2.2003, p. 5).

(3) Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395, p. 1).

Recours introduit le 6 février 2003 contre la Commission des Communautés européennes par M^{me} Gunda Schumann

(Affaire T-49/03)

(2003/C 101/77)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 6 février 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes par M^{me} Gunda Schumann, domiciliée à Berlin, représentée par M^e I. Bock, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 4 juin 2002 par laquelle le jury du concours COM/A/11/01 a éliminé la requérante au terme des épreuves préliminaires et ne l'a pas admise aux épreuves suivantes ainsi que la décision du 19 juillet 2002 par laquelle ce même jury a confirmé sa première décision après ré-examen, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante a participé aux épreuves préliminaires du concours général COM/A/11/01. Le jury ayant rendu sa décision le 4 juin 2002, la requérante a été avisée qu'elle n'avait pas atteint le minimum de points requis et ne pouvait dès lors pas être admise aux autres épreuves du concours. Dans l'annexe de la décision, il était expliqué qu'une question du test avait été annulée et qu'ainsi 39 réponses seulement avaient été prises en considération pour l'appréciation des épreuves.

La requérante fait valoir que les deux décisions contre lesquelles son recours est dirigé enfreignent le principe de proportionnalité en ce qu'il ne serait pas nécessaire, pour assurer l'égalité de traitement des candidats et garantir une appréciation objective des aptitudes de toutes les participantes et de tous les participants au concours, d'annuler a posteriori une question du test dans toutes les versions linguistiques alors qu'il s'agissait simplement de supprimer des irrégularités qui n'apparaissent que dans une seule d'entre elles. Ces décisions seraient en outre disproportionnées en ce qu'elles ne tiendraient pas compte du nécessaire équilibre entre l'intérêt général et les intérêts individuels. C'est l'annulation d'une question et, partant, la non-prise en considération de la réponse effectivement «correcte» qui serait à l'origine de la décision du jury de ne pas admettre la requérante aux phases ultérieures des épreuves préliminaires. Il s'agit donc d'un cas de rigueur, que le jury n'a pas traité en tant que tel.

Recours introduit le 10 février 2003 par Gyproc Benelux N.V. contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-50/03)

(2003/C 101/78)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 février 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Gyproc

Benelux N.V., établie à Wijnegem (Belgique), représentée par Mes Jean-François Bellis, Peter L'Ecluse et Martin Favart, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réduire substantiellement l'amende imposée à Gyproc par la décision de la Commission du 27 novembre 2002 dans l'affaire COMP/E-1/37.152 — Plaques en plâtre, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision qui fait l'objet du présent recours vise une entente entre BPB, Gebrüder Knaut Westdeutsche Gipswerke KG, Société Lafarge SA et la requérante elle-même sur le marché des plaques en plâtre. La requérante n'a pas contesté l'existence de certaines pratiques érigées en infraction par la Commission. Elle a toutefois attiré l'attention de la défenderesse sur le fait que la portée des griefs formulés à son encontre devait être sensiblement réduite dans le temps, dans l'espace et dans son intensité.

À l'appui de ses prétentions, la requérante fait valoir que la Commission a commis une erreur d'appréciation et a violé l'article 81 du Traité CE, en considérant qu'elle aurait procédé à un échange de données sur les volumes de vente sur les marchés allemand, britannique, français et du Benelux, du juin 1996 à novembre 1998.

La requérante estime également que la défenderesse a commis une erreur d'appréciation et a violé l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 et ses lignes directrices pour le calcul des amendes, ainsi que l'article 253 du Traité CE et les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement, d'équité et de protection de la confiance légitime:

- en ne prenant pas en compte, d'une part, la taille globale très modeste de la requérante et la nature «mono-produit» de ses activités et, d'autre part, l'absence de tout comportement infractionnel de la requérante sur le marché britannique, ainsi que sur les marchés français et du Benelux entre juin 1996 et avril 1998.
- en omettant de prendre en compte comme circonstances atténuantes, d'une part, le rôle «suiviste» joué par la requérante et, d'autre part, la cessation de l'infraction par la requérante dès la première intervention de la Commission.

Recours introduit le 11 février 2003 par Pi-Design AG contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-51/03)

(2003/C 101/79)

(Langue de la procédure: le danois)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 février 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Pi-Design AG, sise à Triengen (Suisse) et représentée par M. Jacob S. Ørndrup.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du défendeur du 5 décembre 2002, rendue dans l'affaire R 452/2001-2 concernant la demande relative à une marque communautaire n° 000353854;
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire demandée: marque tridimensionnelle en forme de cafetière à piston — demande n° 353854

Type de produit ou de service: classe 21 (cafetières non électriques)

Décision contestée devant la chambre de recours: décision de refus d'enregistrement de l'examinateur

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

- Moyens allégués:
- la décision du défendeur est contraire à l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement 40/94 ⁽¹⁾;
 - la marque présente des caractères distinctifs;
 - le fait que le modèle de la cafetière ait été copié ne suffit pas pour justifier un refus d'enregistrement pour absence de caractère distinctif;

- l'affirmation que la cafetière à piston concernée reflète «la forme habituelle du produit» est dénuée de fondement.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994 L 11, p. 1).

Recours introduit le 14 février 2003 par BPB plc contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-53/03)

(2003/C 101/80)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 février 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par BPB plc, Slough, Royaume-Uni, représentée par Me Thomas Sharpe QC et M. Alexandre Nourry, solicitor, élisant domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les articles 1^{er} et 2 de la décision attaquée dans la mesure où elle se rapporte à BPB;
- à titre subsidiaire, annuler l'article 3 de la décision dans la mesure où elle se rapporte à BPB ou, à titre plus subsidiaire, réduire l'amende imposée à BPB à un montant que le Tribunal déterminera conformément aux règles juridiques;
- sous réserve de l'annulation de l'article 3 de la décision ou de la réduction de l'amende, ordonner le remboursement de la somme payée en principal par BPB augmentée des intérêts que le Tribunal déterminera conformément aux règles juridiques;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par sa décision, sur laquelle porte le présent recours, la défenderesse a décidé que la requérante et trois autres entreprises, à savoir Gebrüder Knauf Westdeutsche Gipswerke KG, Société Lafarge SA et Gyproc Benelux, avaient violé l'article 81, paragraphe 1, CE en participant à une entente complexe et ininterrompue de 1992 à 1998, visant à stabiliser les principaux marchés de l'Union européenne dans le secteur des plaques en plâtre. La requérante nie l'existence d'une quelconque entente de cette nature.

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir les arguments suivants:

- la défenderesse a violé les droits de la défense et le principe d'égalité des armes. Plus précisément, la requérante allègue que la défenderesse a utilisé des informations obtenues de tiers aussi bien que des informations contenues dans les réponses des autres parties à la défenderesse, et que la totalité de ces informations n'ont pas été révélées à la requérante.
- les preuves avancées par la défenderesse n'étaient pas ses griefs et cette dernière n'a pas satisfait au haut niveau de preuve exigé, selon la requérante, dans ce type de procédure.
- la défenderesse a commis des erreurs manifestes dans l'appréciation des informations, ce qui l'a conduit à prendre une décision incorrecte et à commettre un abus de pouvoir.
- la défenderesse a violé l'article 253 CE, en ce qu'elle n'a pas motivé sa décision de façon suffisante ou adéquate.

La requérante estime en outre qu'en fixant le montant de l'amende la défenderesse a fait une application incorrecte de ses pouvoirs au titre de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17/62 et de ses propres lignes directrices pour le calcul des amendes, a violé les principes de droit communautaire et a agi de manière déraisonnable. En particulier, la requérante estime que:

- les montants de base de l'amende, imposés en fonction de la gravité et de la durée, sont disproportionnés, arbitraires, et contraires aux principes de proportionnalité et d'égalité de traitement;
- l'augmentation de 50 % pour circonstances aggravantes est excessive et disproportionnée et viole le principe d'égalité de traitement;
- la défenderesse n'a pris en compte aucune circonstance atténuante;
- la défenderesse a commis une erreur dans l'application de la communication sur la coopération en violation des principes d'égalité de traitement et de protection de la confiance légitime.

Recours introduit le 14 février 2003 par Lafarge S.A. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-54/03)

(2003/C 101/81)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 février 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la société Lafarge S.A., établie à Paris, représentée par Mes Henry Lesguillons, Nathalie Jalbert-Doury, Jean-Cyril Bermond, Antoine Winckler, François Brunet et Igor Simic, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision adoptée par la Commission des Communautés européennes en date du 27 novembre 2002 dans l'affaire COMP/E-1/37.152 en tant qu'elle concerne Lafarge S.A. et Lafarge Gypsum International S.A.;
- subsidiairement, annuler ou déduire le montant de l'amende qui lui a été infligée par cette décision;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision qui fait l'objet du présent recours vise une entente entre BPB, Gebrüder Knauf Westdeutsche Gipswerke AG, Gyproc Benelux et la requérante sur le marché des plaques en plâtre.

À l'appui de ses prétentions, la requérante fait valoir que la Commission a violé l'article 81 du Traité CE et commis des erreurs manifestes d'appréciation en ce que la décision retient la participation de Lafarge S.A. à une infraction unique complexe et continue, un fait que la requérante conteste.

La requérante estime également:

- que la défenderesse a violé son droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la CESDH;
- que la défenderesse a violé des formes substantielles et des droits de la défense. À cet égard, la requérante prétend que la défenderesse aurait utilisé des déclarations des parties à la procédure et que la procédure aurait été viciée par des ruptures constantes de l'égalité des armes;
- que la défenderesse a violé le principe d'impartialité.

À l'appui de ses conclusions à titre subsidiaire, la requérante fait valoir que la défenderesse aurait violé l'article 15, paragraphe 2, du règlement 17/62 CE, l'article 253 CE ainsi que les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement:

- En infligeant à la requérante une amende supérieure à 10 % de son chiffre d'affaires mondial;
- En infligeant à la requérante une amende globale pour des infractions prétendument distinctes;
- En majorant le «montant de départ» au titre de l'effet dissuasif et des circonstances aggravantes;
- En appliquant un facteur multiplicateur excessif;
- En ne réduisant pas l'amende, ni au titre de circonstances atténuantes, ni en application de la Communication sur la clémence ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Publiée au JO C 207 du 18 juillet 1996, p. 4.

Recours introduit le 12 février 2003 par Philippe Brendel contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-55/03)

(2003/C 101/82)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 12 février 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Philippe Brendel, domicilié à Bruxelles, représenté par Mes George Vandersanden et Laure Levi, avocats.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) du 3 mai 2002 classant le requérant au grade A 7, échelon 2 avec effet au 16 mars 2001 et, pour autant que de besoin, l'annulation de la décision du 25 octobre 2002, notifiée le 4 novembre 2002, de rejeter la réclamation du requérant;
- condamner la défenderesse au paiement du solde de la rémunération consistant dans la différence entre la rémunération correspondant à un classement au

grade A 7, échelon 2, et la rémunération correspondant à un classement au grade et à l'échelon supérieurs, ce solde devant être augmenté d'un intérêt de retard de 5,75 % l'an à compter du 16 mars 2001;

- condamner la défenderesse au paiement de dommages et intérêts évalués, ex æquo et bono, à 500 euros par mois à compter du 16 mars 2001 jusqu'à la date de leurs paiements;
- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant dans la présente affaire s'oppose au refus de l'AIPN de le classer au grade A 6 échelon 3 lors de son entrée en fonctions auprès de la défenderesse, à la suite du concours EUR/A/154 pour le recrutement d'administrateurs (carrière A 7/A 6) dans le domaine de l'audit et de la comptabilité.

À l'appui de ses prétentions, il fait valoir:

- La violation de l'article 31, paragraphe 2, du Statut, de la décision du 1^{er} septembre 1983 relative aux critères applicables à la nomination en grade et au classement en échelon lors du recrutement, ainsi que du Guide administratif.
- La violation du principe «patere quam ipse legem fecisti» et de non-discrimination.
- L'existence en l'espèce d'une erreur manifeste d'appréciation.
- La méconnaissance des devoirs de sollicitude et de motivation.
- La violation de l'article 39 CE.

Recours introduit le 10 février 2003 par Bioelettrica SpA contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-56/03)

(2003/C 101/83)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 février 2003 d'un recours dirigé contre la

Commission des Communautés européennes et formé par Bioelettrica SpA, représentée par M^e Ombretta Fabe Dal Negro.

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans l'affaire T-287/01.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

(¹) JO C 31, du 2 février 2002, p. 15.

(²) Non encore publié.

- à titre principal, constater l'inexécution par la Commission européenne du contrat Thermie BM/1007/94, du 12 décembre 1994;
- constater la résiliation du contrat pour des motifs imputables à la Commission;
- en tout état de cause, condamner la Commission européenne à verser à la requérante, à titre de réparation du préjudice que celle-ci a subi du fait de l'inexécution du projet, les montants à établir séparément;
- à titre subsidiaire, déclarer qu'en tout état de cause aucun remboursement n'est dû par Bioelettrica à la Communauté européenne, pour les financements reçus à ce jour ni les intérêts sur ceux-ci;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours formé le 20 février 2003 par Acciaierie e Ferriere Leali Luigi S.p.A., en liquidation, contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-58/03)

(2003/C 101/84)

(Langue de procédure: l'italien)

Moyens et principaux arguments

Le présent recours concerne le même projet que celui dont les décisions de résiliation prises par la Commission ont fait l'objet de recours dans les affaires Bioelettrica/Commission (T-287/01) (¹), et Lurgi AG et Lurgi SpA/Commission (T-42/03) (²). À cet égard, les déclarations de la Commission dans le cadre dudit projet sont résumées comme suit par la requérante:

- Le 6 septembre 2001, le contrat est déclaré «mort» (invalide);
- Le 20 novembre 2001, le contrat est jugé «vivant» (valide);
- Le 1^{er} mars 2002, le contrat est déclaré toujours «vivant»;
- Le 26 novembre 2002, le contrat est déclaré «mort», non pas depuis le 26 novembre 2002, mais à compter du 6 septembre 2001.

Nous estimons à cet égard que le Tribunal de première instance n'a pas examiné le fond de la nouvelle résiliation par la Commission, l'objet de la décision dans l'affaire T-287/01 précitée étant la licéité ou non de la résiliation du 6 septembre 2001, laquelle se fonde sur l'article 8.2 (f) des conditions générales, annexe II, du contrat, tandis que la résiliation du 26 novembre 2002 se fonde sur l'article 8.2 (d) de ces mêmes conditions générales.

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 20 février 2003 d'un recours contre la Commission des Communautés européennes formé par Acciaierie e Ferriere Leali Luigi S.p.A., en liquidation, représentée par M^{es} Giovanni Vezzoli, Gianluca Belotti et Elisabetta Stefania Piromalli, avocats.

La requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, annuler la décision attaquée;
- à titre subsidiaire, réduire l'amende qui lui a été infligée, eu égard à l'impossibilité de lui imputer des actes accomplis après sa mise en liquidation (25.11/4.12.1998), à l'application erronée de la majoration en raison de la durée de l'infraction sur la totalité du montant de base de l'amende et à sa situation financière spécifique;
- condamner la défenderesse aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est formé contre la même décision que celle qui est attaquée dans l'affaire T-27/03, S.P./Commission. Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux invoqués dans l'affaire en question. En particulier, il convient de mentionner la violation des droits de la défense dans la procédure engagée par la défenderesse, ainsi qu'une inégalité

de traitement, du fait que la défenderesse a accordé à une autre entreprise impliquée dans la procédure les circonstances atténuantes qu'elle a refusées à la requérante.

Recours introduit le 19 février 2003 par TQ3 Travel Solutions GmbH contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-59/03)

(2003/C 101/85)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 février 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par TQ3 Travel Solutions GmbH, Brème, Allemagne, représentée par Mes Thomas Jestaedt, Christopher Thomas et Thomas Loest.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 9 décembre 2002 rejetant la plainte des requérantes dans l'affaire COMP/A.38321/D2-TQ3 Travel Solutions GmbH/Opodo Limited;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes opèrent dans le domaine des agences de voyages, notamment dans les services de transport aérien de passagers et les services liés.

Le 3 novembre 2000, un accord d'entreprise commune, constituant la société Opodo Limited, un portail de voyages en ligne créé par 9 des plus importantes compagnies aériennes européennes, a été notifié à la Commission. Suite à la publication de la communication de la Commission exposant les engagements proposés par les parties notifiantes et l'intention de la Commission d'autoriser l'entreprise commune, l'une des requérantes a introduit une plainte formelle contre la

création de Opodo, alléguant des violations des articles 81 et 82 du traité CE. Dans la décision attaquée, la Commission rejette la plainte de la requérante.

À l'appui de leur recours, les requérantes invoquent une erreur manifeste d'appréciation et une violation de l'obligation pesant sur la Commission d'examiner avec diligence les plaintes au regard du risque de pratiques concertées dans le cadre de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE.

Opodo est une agence de vente commune créée par les concurrents représentant la majeure partie du secteur du transport aérien et elle offre, selon les requérantes, une importante possibilité pour ces compagnies aériennes d'aligner leurs prix. Les requérantes soutiennent que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en parvenant à la conclusion que les engagements garantiront que Opodo n'est pas utilisée pour échanger des informations commercialement sensibles ni comme un moyen pour les actionnaires de coordonner leur comportement concurrentiel. Les requérantes invoquent en outre une violation de l'obligation incombant à la Commission d'examiner avec diligence les plaintes, une violation du droit des requérantes d'obtenir une réponse à leur plainte ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne la distorsion de concurrence dans le secteur de la distribution des billets d'avion, au regard de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE.

Selon les requérantes, la Commission n'a pas examiné la préoccupation spécifique exprimée dans la plainte, selon laquelle Opodo a violé l'article 81, paragraphe 1, du traité CE parce qu'elle avait pour but et pour effet de permettre aux compagnies aériennes d'assurer un contrôle conjoint de la distribution des billets d'avion, écartant du marché les agences de voyages indépendantes.

Enfin, les requérantes invoquent une violation de l'obligation incombant à la Commission d'examiner avec diligence les plaintes, une erreur en droit ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne une discrimination au regard de l'article 82, paragraphe 2, du traité CE.

Selon les requérantes, la Commission n'a pas examiné avec diligence les comparaisons de prix figurant dans la plainte et démontrant une discrimination apparente. Les requérantes soutiennent que la Commission a commis une erreur en droit en affirmant que le rejet des billets d'avion à bas prix pourrait être justifié par le fait que les requérantes se focalisent sur les voyageurs d'affaires. Elles affirment également que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en niant la pertinence des comparaisons de prix.

Recours introduit le 20 février 2003 par la Regione Sicilia contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-60/03)

(2003/C 101/86)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 20 février 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Regione Sicilia, représentée par Me Giacomo Aiello (Avvocatura dello Stato).

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 11 décembre 2002 C(2002) 4905, relative à la suppression du concours du Fonds Européen de Développement Régional, FEDER, en faveur d'un investissement destiné à des infrastructures, d'un montant égal ou supérieur à 15 millions d'écus en Italie (région: Sicile), et à la récupération de l'avance versée par la Commission au titre de ce concours;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la suppression du concours du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), d'un montant de 94 940 620 056 ITL, concernant la réalisation d'une digue sur le torrent Gibbesi en vue d'assurer un approvisionnement hydrique fiable du pôle industriel qu'il était prévu de réaliser dans la commune de Licata, et de permettre la valorisation par irrigation de 1 000 hectares de terrain environ.

À l'appui de ses prétentions, la Région invoque la violation de l'article 24 du règlement CEE n° 4253/88 Règlement, tel qu'il a été modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993 modifiant le règlement (CEE) n° 4253/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part⁽¹⁾, dans la mesure où la décision de suppression du concours est fondée sur

l'hypothèse du changement de destination de l'ouvrage, qui est une circonstance étrangère à celles visées dans la disposition réglementaire précitée et qui ne se rencontre pas concrètement en l'espèce;

- excès de pouvoir pour déformation des faits, dans la mesure où la décision attaquée a ordonné la suppression du concours communautaire en l'absence de base juridique et, en tout cas, des conditions de fait qui peuvent éventuellement la justifier;
- absence de motivation sur un point décisif du présent cas d'espèce, dans la mesure où la Commission a identifié des irrégularités et des problèmes dans la gestion financière de l'ouvrage, qui n'avaient en revanche aucune importance aux fins de la suppression du concours communautaire.

⁽¹⁾ JO L 193, p. 20.

Recours introduit le 18 février 2003 par Irwin Industrial Tool Company contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

(Affaire T-61/03)

(2003/C 101/87)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 18 février 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur et formé par Irwin Industrial Tool Company, Hoffman Estates, USA, représenté par Me Graham Farrington, solicitor.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la troisième chambre des recours du défendeur du 20 novembre 2002; et
- ordonner au défendeur de faire réexaminer la demande d'enregistrement d'une marque communautaire 1760867 et/ou ordonner au défendeur de renvoyer la demande à sa chambre de recours en vue de faire trancher le litige au regard des dispositions de l'article 7 (1) (b) du règlement CE n° 40/94 sur la marque communautaire, ce qu'il avait refusé de faire dans le cadre du premier recours.

Moyens et principaux arguments

Marque concernée: QUICK-GRIP — Demande n° 1760867.

Produit ou service: «Outils et instruments à main entraînés manuellement; coutellerie, fourchettes et cuillers; armes blanches; rasoirs» Classe 8.

Décision attaquée devant la chambre des recours: refus d'enregistrement

Moyens de droit invoqués: Application erronée de l'article 7 (1) (b) du règlement n° 40/94.

— annuler la décision tacite de rejeter la réclamation du requérant datée du 16.07.2002;

— condamner la Commission aux dépens même en cas de rejet du présent recours.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, le requérant invoque en premier lieu une absence de motivation. Le requérant prétend en outre que l'évaluation comparative des mérites des promouvables était incorrecte et qu'elle n'a pas été effectuée au regard de l'ensemble des fonctionnaires susceptibles d'être promus.

Recours introduit le 24 février 2003 par Georges Vassilakis contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-62/03)

(2003/C 101/88)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 février 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Georges Vassilakis, domicilié à Bruxelles, représenté par Me Georgy Manalis, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission des Communautés européennes, en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination, de ne pas inclure le nom du requérant au sein de la liste des fonctionnaires promus vers le grade A 5 au titre de l'exercice de promotion 2002 de carrière à carrière, telle que figurant aux Informations administratives n° 40-2002 du 17.05.2002;
- annuler la liste des fonctionnaires promus vers le grade A 5 au titre de l'exercice de promotion 2002 de carrière à carrière, telle que figurant aux Informations administratives n° 40-2002 du 17.05.2002 pour autant que celle-ci n'inclut pas le requérant;

Recours introduit le 25 février 2003 par Fondation Alsace contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-65/03)

(2003/C 101/89)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 février 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la Fondation Alsace, établie à Strasbourg (France), représentée par Me François Ruhlmann, avocat.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission en date du 20 décembre 2002 et subsidiairement celle antérieure qui s'y rattache;
 - condamner la Commission à payer à l'Association Fondation Alsace une somme de 3 000 euros à titre d'indemnité de procédure et frais de Justice;
 - condamner la Commission européenne aux entiers frais et dépens de la procédure.
- À titre subsidiaire:
- accorder à l'Association Fondation Alsace les plus larges délais de paiement.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision de la Commission, du 20 décembre 2002, faisant obligation à la Fondation Alsace de lui rembourser la somme de 18 000 euros (au principal) suite à l'inexécution de la convention de subvention n. PSS*/0534, visant l'organisation à Strasbourg d'une conférence, du 29 juin au 2 juillet 1992, sur le sujet: «Quel avenir pour la xénotransplantation et éthique et xénotransplantation». D'après la Commission, l'une des obligations de la requérante n'aurait pas été remplie, à savoir la fourniture de rapports scientifiques.

À l'appui de ses prétentions, outre l'absence de motivation, la requérante fait valoir:

- La prescription du droit à restitution, dans la mesure où le remboursement de la subvention en cause est sollicité plus de dix ans après qu'elle a été attribuée;
- L'existence en l'espèce d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce que la condition relative à la diffusion des rapports scientifiques aurait été remplie, compte tenu de la nationalité et du nombre des participants à la conférence qui étaient tous d'importants spécialistes du domaine traité par la conférence.

Recours introduit le 28 février 2003 par Miguel Angel Poveda Morillas contre le Parlement européen

(Affaire T-69/03)

(2003/C 101/90)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 février 2003 d'un recours introduit contre le Parlement européen par Miguel Angel Poveda Morillas, domicilié à Folkestone (Royaume-Uni), représenté par Me Patrick Goergen, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Parlement européen du 3 juin 2002, refusant au requérant l'allocation de l'indemnité de réinstallation prévue par l'annexe VII, article 6, du Statut;

- ordonner au Parlement européen d'allouer au requérant l'indemnité de réinstallation prévue par l'annexe VII, article 6, du Statut, avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2002;
- condamner le Parlement européen à l'ensemble des dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, ancien fonctionnaire du Parlement européen, a été mis à la retraite avec admission au bénéfice d'une pension d'invalidité avec effet au 1^{er} juin 1999. Le requérant a, le 31 mai 2002, présenté au défendeur une demande d'obtention de la prime de réinstallation prévue par l'annexe VII, article 6, du Statut, prétendant s'être la veille définitivement réinstallé en Angleterre. Cette demande ayant été rejetée par le défendeur, le requérant a introduit le présent recours et invoque, à son appui, trois moyens:

- une erreur manifeste d'appréciation;
- une violation des dispositions de l'article 6, paragraphe 4, alinéa 2, de l'annexe VII du Statut;
- une violation de l'obligation de motivation.

Recours introduit le 28 février 2003 par Herbert Meister contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI)

(Affaire T-76/03)

(2003/C 101/91)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 février 2003 d'un recours introduit contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par Herbert Meister, domicilié Muchamiel (Espagne), représenté par Me Georges Vandensanden, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision, du 22 avril 2002, du Président de l'Office transférant le requérant avec son poste comme conseiller juridique, auprès du Vice-Président chargé des affaires juridique à partir du 1^{er} mai 2002;
- ordonner la restitution du requérant dans l'intégralité de ses droits, ce qui implique de le retransférer avec son poste dans son département d'origine, dans sa structure initiale;

- ordonner la réparation du préjudice moral subi par le requérant, celui-ci étant évalué provisoirement, sous réserve de parfaire, à 50 000 euros;
- ordonner la condamnation du défendeur à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire de l'Office d'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), a, jusqu'au 1^{er} mai 2002, occupé le poste de Chef de Service de la Division d'Annulation. Par la décision attaquée dans son recours, le requérant a été transféré en tant que conseiller juridique auprès du Vice-Président chargé des affaires juridiques. À l'appui de ses conclusions en annulation, le requérant invoque les moyens suivants:

- la motivation erronée et insuffisante de ladite décision du 22 avril;
- la violation du principe de proportionnalité et de la liberté d'expression;
- la violation des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu;
- la violation du principe de la bonne administration et
- la violation du devoir de sollicitude.

Recours introduit le 3 mars 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Tomás Salazar Brier

(Affaire T-83/03)

(2003/C 101/92)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 3 mars 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes, et formé par Tomás Salazar Brier, domicilié à Bruxelles et représenté par Mes Ramón García-Gallardo Gil-Fournier et D^a M^a Dolores Domínguez Pérez, respectivement avocats aux barreaux de Madrid et La Coruña, ayant élu domicile à Bruxelles, Square de Meeüs, 19.

Le requérant demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision implicite de rejet du 24 février 2003 résultant du silence de la Commission face à la réclamation 528/02 et par laquelle ne lui est pas reconnu

le droit à bénéficier de l'indemnité d'expatriation et, de ce fait, des autres indemnités associées, conformément à la jurisprudence Lozano;

- Condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont ceux invoqués dans les affaires T-205/02 Salvador García/Commission⁽¹⁾, T-298/02 Ana Herrero Romeu/Commission⁽²⁾ et T-299/02 Dedeu/Comissio⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO C 219, du 14.9.2002, p. 22.

⁽²⁾ JO C 289, du 23.11.2002, p. 38.

Radiation de l'affaire T-305/01⁽¹⁾

(2003/C 101/93)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 29 janvier 2003, le président de la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-305/01, Thalassa Seafoods S.A. contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 56 du 2.3.2002.

Radiation de l'affaire T-84/02⁽¹⁾

(2003/C 101/94)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 30 janvier 2003, le président de la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-84/02, Armand de Buck contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 131 du 1.6.2002.

Radiation de l'affaire T-244/02 ⁽¹⁾

(2003/C 101/95)

(Langue de procédure: l'anglais)

Par ordonnance du 27 janvier 2003, le président de la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-244/02, G.D. Searle LLC contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

⁽¹⁾ JO C 247 du 12.10.2002.

Radiation de l'affaire T-345/02 ⁽¹⁾

(2003/C 101/96)

(Langue de procédure: l'anglais)

Par ordonnance du 23 janvier 2003, le président de la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-345/02, European Dynamics contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 19 du 25.1.2003.

III

(Informations)

(2003/C 101/97)

Dernière publication de la Cour de justice au *Journal officiel de l'Union européenne*

JO C 83 du 5.4.2003

Historique des publications antérieures

JO C 70 du 22.3.2003

JO C 55 du 8.3.2003

JO C 44 du 22.2.2003

JO C 31 du 8.2.2003

JO C 19 du 25.1.2003

JO C 7 du 11.1.2003

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex>CELEX: <http://europa.eu.int/celex>
